

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER



Faculté de Droit et Science politique



Licence 1 Groupes A-B-C

Second semestre

Histoire des Institutions



Cours du Pr. Carine Becharef Jallamion, de Mme Charlotte Broussy et
de Mme Nelly Bychkowsky

Travaux dirigés :

Mme Séverine Benzimra, Mme Julie David, M. Édouard Decauchy, M. Raymond-Bernard Durand
et M. Adrien Gil

Année universitaire 2025-2026

SOMMAIRE

Séance I : Séance introductory

Exercice méthodologique : répondre à une problématique par un paragraphe démonstratif

Séance II : Les institutions mérovingiennes

Exercice méthodologique : construire un plan démonstratif

Séance III : Les institutions carolingiennes

Exercice méthodologique : l'accroche et la délimitation du sujet dans une introduction

Séance IV : Les institutions féodales

Exercice méthodologique : le contexte et l'annonce de la problématique et du plan dans une introduction

Séance V : Le mouvement urbain médiéval

Exercice méthodologique : rédiger une introduction complète

Séance VI : La résurgence de l'État monarchique

Exercice méthodologique (en groupe) : rédiger une sous-partie répondant à une problématique

Séance VII : L'indépendance du royaume de France

Exercice méthodologique : construire un plan démonstratif

Séance VIII : Les lois fondamentales du royaume

Exercice méthodologique : les annonces de plan et les transitions

Séance IX : La monarchie absolue : fondements théoriques

Évaluation méthodologique

Séance X : La monarchie absolue : limites pratiques

Séance I : Séance introductive

Exercice méthodologique : répondre à une problématique par un paragraphe démonstratif

Objectif méthodologique : comprendre et analyser un texte

Doc. 1 : Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, II, 40.

Éd. B. Krusch et W. Levison, *Script. rerum. mer...*, t. I, pars I, *Mon. Germ. Hist...*, Hanovre, 1951, p. 89-91. Traduction tirée de J. Imbert, G. Sautel, M. Boulet-Sautel, *Histoire des institutions et des faits sociaux. I. Des origines au Xe siècle*, Paris, PUF, Thémis, « Textes et documents », 1957, p. 321-322.

Comme le roi Clovis séjournait à Paris, il envoya dire secrètement au fils de Sigebert : « Voici que ton père vieillit et qu'il boîte de par son pied malade. S'il mourait, expliquait-il, son royaume te reviendrait à bon droit, avec notre amitié ». Poussé par la cupidité, celui-ci entreprit de tuer son père. Alors que ce dernier, sortant de la ville de Cologne, après avoir franchi le Rhin, se disposait à cheminer à travers la forêt de Buconia, vers le milieu du jour, pendant qu'il dormait sous sa tente, son fils le fit égorguer par des tueurs, afin de devenir possesseur de son royaume. Mais le jugement de Dieu le fit lui-même tomber dans la fosse qu'il avait haineusement creusée pour son père. Donc, il envoya des messagers au roi Clovis pour lui annoncer la mort de son père, en ces termes : « Mon père est mort et je tiens ses trésors avec son royaume. Adresse-moi un envoyé et je lui remettrai volontiers ce qu'il te plaira de ses trésors ». Et Clovis de lui dire : « Je rends grâce à ta bonne volonté et je te prie de montrer à mes envoyés tout ce dont, toi-même, tu auras ensuite la possession ». Devant les envoyés de [Clovis, Chloderic] étale donc les trésors de son père et pendant qu'ils en regardaient la diversité, déclare : « C'est dans cette petite cassette que mon père avait l'habitude d'entasser les pièces d'or. Plonge la main jusqu'au fond, lui disent-ils, et cherche-les toutes. » Comme en le faisant, il se penchait fortement, l'un des envoyés, brandissant de sa main une hache, lui brisa le crâne. Ainsi [ce fils] indigne encourut-il [le même sort] qu'il avait réservé à son père. Et Clovis apprenant que Sigebert avait été tué et son fils aussi, se rendit à l'endroit même et convoqua tout le peuple pour annoncer : « Apprenez ce qui est arrivé. Pendant que moi-même, dit-il, je naviguais sur le fleuve de l'Escaut, Chloderic, le fils de mon parent, s'efforçait de persuader son père que je voulais le tuer. Comme celui-ci s'enfuya à travers la forêt de Buconia, des brigands envoyés [par son fils] se jetèrent sur lui ; il fut livré à la mort et périt. Pendant que son fils ouvrait ses trésors, je ne sais qui le frappa et le tua. De tout cela, je ne suis moi-même nullement responsable. Je ne puis répandre le sang de mes parents parce que c'est interdit par la loi divine. Mais puisque ces événements se sont produits, je vous donne ce conseil s'il vous semble acceptable : Tournez-vous vers moi pour vous placer sous ma protection. » Le peuple entendant ces paroles, applaudit tant avec ses boucliers que par ses clamours et l'élevant sur un grand bouclier le reconnut pour roi. Clovis adjoignit ainsi à sa domination le royaume de Sigebert avec ses trésors. Dieu, en effet, courbait chaque jour les ennemis du roi sous sa main et augmentait son royaume pour ce que [Clovis] allait avec un cœur pur devant [Dieu] et faisait ce qui était agréable à ses yeux.

Séance II : Les institutions mérovingiennes

Exercice méthodologique : construire un plan démonstratif

Doc. 2 : Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, IV, 22.

Éd. B. Krusch et W. Levison, *Script. rerum. mer...*, t. I, pars I, *Mon. Germ. Hist...*, Hanovre, 1951, p. 154-155. Traduction tirée de J. Imbert, G. Sautel, M. Boulet-Sautel, *Histoire des institutions et des faits sociaux. I. Des origines au Xe siècle*, Paris, PUF, Thémis, « Textes et documents », 1957, p. 331.

Chilpéric, après les funérailles de son père, reçut les trésors qui étaient amassés dans le domaine de Braine et s'étant tourné vers les Francs [qui pouvaient lui être] les plus utiles, se soumit ceux-ci, séduits par des présents. Bientôt il entre à Paris et occupe le siège du roi Childebert ; mais il ne fut pas permis de le posséder longtemps, car ses frères se réunirent pour l'en chasser ; c'est ainsi que les quatre [frères] -c'est-à-dire Caribert, Gontran, Chilpéric et Sigebert- procédèrent à un partage [du royaume] selon la loi. Le sort donna à Caribert, le royaume de Childebert avec, pour capitale, Paris ; à Gontran, le royaume de Clodomer, avec, pour capitale, Orléans ; à Chilpéric, le royaume de Clotaire, son père, avec, pour capitale, Soissons ; à Sigebert, le royaume de Thierry avec, pour capitale, Reims.

Doc. 3 : Marculfe, *Formules*, I, 8.

Éd. K. Zeumer, MGH, LL, V, p. 47-48 ; trad. J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des institutions*, I, p. 340

Charte de duché, de patriciat ou de comté. – La perspicacité de la clémence royale est louée dans sa perfection pour ce qu'elle sait choisir entre tous les sujets ceux que distinguent leur mérite et leur vigilance et il ne convient pas de remettre une dignité judiciaire à quiconque avant d'avoir éprouvé sa foi et son zèle. En conséquence, comme il nous semble avoir trouvé en toi, foi et efficacité, nous t'avons confié la charge du comté, du duché ou du patriciat, dans tel pays, que Un tel, ton prédécesseur, paraît avoir assumée jusqu'à présent, pour l'assumer et la réagir, en sorte que tu gardes toujours une foi intacte à l'égard de notre gouvernement, et que tous les peuples habitant là –tant Francs, Romains, Burgondes que toute autre nation– vivent et soient administrés par ta direction et ton gouvernement et que tu les régisses par droit chemin, selon leur loi et coutume, que tu apparaisses le grand défenseur des veuves et des orphelins, que les crimes des brigands et des malfaiteurs soient sévèrement réprimés par toi, afin que les peuples vivant dans la prospérité et dans la joie sous ton gouvernement aient à demeurer tranquilles ; et que tout ce que dans cette charge l'autorité du fisc est en droit d'attendre que tu l'apportes toi-même, chaque année, à nos trésors.

Doc. 4 : Marculfe, *Formules*, I, 40.

Éd. K. Zeumer, *Form. mer. et kar. aevi...*, *Mon. Germ. hist...*, Hanovre, 1882, p. 68. Traduction tirée de J. Imbert, G. Sautel, M. Boulet-Sautel, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, t. I, Paris, PUF, coll. Thémis, « Textes et documents », 1957, p. 323.

Comment le serment de fidélité est prêté au roi. - Un tel roi à un tel comte. Comme nous avons prescrit, avec le consentement de nos grands, que notre glorieux fils, un tel, serait roi dans notre royaume, un tel, nous ordonnons que vous fassiez convoquer et rassembler en des lieux convenables, par les cités, villages et château, tous les habitants de vos *pagi*, tant Francs, Romains, qu'appartenant à toute autre nation, pour qu'en présence de notre *missus*, un tel, *vir illustre*, adressé par nous, dans ce but, ils aient à promettre et à jurer fidélité à notre fils éminent et à nous, ainsi que le *lendesamio* sur les [reliques des] saints et les gages que nous avons envoyés à cet effet.

Doc. 5 : Marculfe, *Formules*, I, 24.

Éd. K. Zeumer, MGH, LL, V, p. 58; trad. J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des institutions*, I, p. 326.

Charte de mainbourg de roi et prince. – Il est juste que le pouvoir royal accorde sa protection à ceux dont la fidélité a été éprouvée. En conséquence que votre Grandeur et votre Utilité sachent que nous avons notoirement reçu, dans la garantie de notre protection, l'évêque Un tel ou vénérable homme Un tel, du monastère Un tel, établi en l'honneur de tel saint, avec tous ses biens, ses hommes, ses serviteurs, ses amis et tous ses représentants légitimes quels qu'ils soient, selon sa demande, à cause des attaques illicites de méchantes gens en sorte qu'il ait à demeurer en paix sous le mainbourg et en la protection d'Un tel, homme illustre, maire de notre palais, avec tous les biens de la susdite église ou du monastère, et qu'on ait à poursuivre, tant dans le *pagus* que dans notre palais, devant ledit homme illustre, les causes dudit prélat, ou abbé, ou de ladite église et du monastère, ou de ceux qui paraissent en dépendre ou de tous ses représentants légitimes quels qu'ils soient. En conséquence, nous décidons et ordonnons, par le présent précepte, que le susdit évêque ou abbé demeure en paix sous notre garantie et dans le mainbourg du susdit homme, et que ni vous, ni vos serviteurs, ni vos successeurs ou quiconque ayez l'audace de lui causer du tort ou de l'inquiéter en faisant naître des prétextes. Et s'il surgit quelques procès contre lui ou son envoyé qui ne puissent être terminés dans le pays sans grave dommage pour lui, qu'ils soient réservés à notre présence. Ce précepte, pour qu'il soit plus stable, nous avons décidé de le corroborer, ci-dessous, de notre propre main.

Séance III : Les institutions carolingiennes

Exercice méthodologique : l'accroche et la délimitation du sujet dans une introduction

Doc. 6 : Eginhard, *Vita et gesta Caroli Magni...* (Vie de Charlemagne).

Trad. Halphen, *Les classiques de l'histoire de France...*, Paris, 1947, pp. 9-13.

La famille des Mérovingiens, dans laquelle les Francs avaient coutume de choisir leurs rois, est réputée avoir régné jusqu'à Childéric qui, sur l'ordre du pontife romain Etienne, fut déposé, eut les cheveux coupés et fut enfermé dans un monastère. Mais, si elle semble en effet n'avoir fini qu'avec lui, elle avait depuis longtemps déjà perdu toute vigueur et ne se distinguait plus que par ce vain titre de roi, la fortune et la puissance étant aux mains des chefs de sa maison, qu'on appelait maires du palais et à qui appartenait le pouvoir suprême. Le roi n'avait plus, en dehors de son titre, que la satisfaction de siéger sur son trône, avec sa longue chevelure et sa barbe pendante, d'y faire figure de souverain, d'y donner des audiences aux ambassadeurs des divers pays, et de les charger, quand ils s'en retournaient, de transmettre en son nom les réponses qu'on lui avait suggérées ou même dictées. Sauf ce titre royal devenu inutile et les précaires moyens d'existence que lui accordait à sa guise le maire du palais, il ne possédait plus qu'un unique domaine de très faible rapport, avec une maison et quelques serviteurs. Quand il avait à se déplacer, il montait dans une voiture attelée de bœufs qu'un bouvier conduisait à la mode rustique ; c'est dans cet équipage qu'il allait à l'assemblée publique de son peuple, réunie annuellement, pour traiter des affaires du royaume. L'administration et toutes les décisions et mesures à prendre, tant à l'intérieur qu'au dehors, étaient du ressort exclusif du maire du palais. Cette charge, à l'époque où Childéric fut déposé, était remplie par Pépin, père du roi Charles, en vertu d'un droit déjà presque héréditaire. Elle avait été en effet brillamment exercée avant lui par cet autre Charles dont il était le fils, et qui se signala en abattant les tyrans dont le pouvoir cherchait à s'implanter partout dans le pays des Francs, et en forçant les Sarrasins par deux grandes victoires, l'une en Aquitaine, à Poitiers, l'autre près de Narbonne, à renoncer à l'occupation de la Gaule et à se replier en Espagne. Et celui-ci l'avait même reçu de son propre père, également nommé Pépin, car le peuple avait coutume de ne le confier qu'à ceux qui l'emportaient par l'éclat de leur naissance et l'étendue de leurs richesses.

Doc. 7 : Lettre d'Alcuin à Charlemagne, juin 799.

MGH, *Epistolae Karolini Aevi*, tome II, p. 288 ; trad. Ch. De La Roncière, R. Delort, M. Rouche, *L'Europe au Moyen Âge*, Paris, I, p. 165.

« [...] Car jusqu'ici, trois personnages au monde ont été au fait [de la puissance] : la sublimité apostolique qui occupe, en tant que vicaire, le siège du bienheureux Pierre, prince des apôtres ; ce qui a été fait contre celui qui tenait ledit siège, votre vénérable bonté a pris soin de me l'apprendre. Il y a aussi la dignité impériale et la puissance séculière de la deuxième Rome ; avec quelle impiété le chef de cet empire a été déposé, et non par des étrangers mais par les siens et par ses propres concitoyens, la renommée nous l'a appris et l'a colporté partout. La troisième est la dignité royale, que vous a octroyée Notre Seigneur Jésus-Christ, en vous désignant comme recteur du peuple chrétien, supérieur aux deux dignités précédentes par la puissance, plus illustre par la sagesse, plus élevée par la dignité de votre règne. Voilà donc que par toi seul repose entièrement le salut des églises du Christ, toi vengeur des crimes, toi guide des errants, toi consolateur des affligés, toi exaltation des bons [...]. »

Doc. 8 : Hincmar, *Coronationes regiae..., I* (fragm.).

Éd. J.-P. Migne, *Pat. Lat...*, t. CXXV, Paris, 1852, col. 807-808. Traduction tirée de J. Imbert, G. Sautel, M. Boulet-Sautel, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, t. I, Paris, PUF, coll. Thémis, « Textes et documents », 1957, p. 366-367.

(À ces paroles « Que le Seigneur te couronne », l'archevêque Hincmar l'a (Charles le Chauve) oint de chrême à l'oreille droite et sur le front jusqu'à l'oreille gauche, et sur la tête). Que le Seigneur te couronne de la couronne de gloire en sa miséricorde et en sa compassion, qu'il te revête dans ton gouvernement royal de l'huile de la grâce de son Esprit saint, dont il a revêtu les prêtres, les rois, les prophètes et les martyrs qui ont vaincu les royaumes par la foi, qui ont œuvré pour la justice et ont reçu les promesses [divines] ; et que tu sois rendu digne par la grâce de Dieu de ces mêmes promesses jusqu'à mériter de jouir de leur compagnie dans le royaume céleste. Amen. Qu'il te rende toujours victorieux et triomphateur des ennemis visibles et invisibles ; qu'il infuse sans cesse en ton cœur la crainte non moins que l'amour de son saint nom : qu'il te rende persévérant dans la foi droite et les œuvres utiles, et, la paix ayant été concédée à tes jours, qu'il te conduise avec la palme de la victoire jusqu'au royaume éternel. Amen. Et lui, qui a voulu t'établir roi sur son peuple, qu'il t'accorde la félicité dans le présent siècle et la participation au bonheur éternel. Amen. Le clergé et le peuple qu'il a voulu soumettre à ton pouvoir de par son choix, qu'il te fasse gouverner heureusement pendant longtemps, par sa grâce et par ton administration ; qu'obéissant aux préceptes divins, échappant à toute adversité débordant de tous les biens, se soumettant avec un amour fidèle à ton ministère, ils jouissent, en ce présent siècle, de la tranquillité de la paix et méritent de participer avec toi à la communauté de la cité éternelle. Amen. Qu'il daigne lui-même de tout accorder. (À ces paroles « que le Seigneur te couronne », les évêques placèrent la couronne sur sa tête.) [...]

(À ces paroles : « Que le Seigneur te donne de vouloir ... », ils lui donnèrent la palme et le sceptre.) Que le Seigneur te donne de vouloir et pouvoir ce qu'il a ordonné, afin que, progressant selon sa volonté dans le gouvernement du royaume, tu parviennes avec la palme de la victoire persévérente à la palme de la gloire éternelle. Par la grâce de notre Seigneur Jésus-Christ qui vit...

Doc. 9 : Capitulaire de Charlemagne aux *Missi dominici*, 802.

Éd. A. Boretius et Krause

C.25 : [Vous ferez en sorte] que les comtes et les centeniers obligent tout le monde à respecter la justice..., qu'ils n'oppriment pas les pauvres, qu'ils ne se permettent pas, cédant à la flatterie ou aux présents, de cacher sous leur toit des voleurs, des brigands, des homicides, des adultères, des sorciers, des devineresses ou des sacrilèges, mais qu'ils s'emploient au contraire à les punir et à les corriger selon la loi [salique], pour qu'avec l'aide de Dieu le peuple chrétien soit débarrassé de tous ces fléaux.

C.32 : Nous voulons que cessent les homicides, qui font mourir une multitude de chrétiens... Car si le Seigneur lui-même a défendu à ses fidèles la haine et l'inimitié, il leur a interdit bien davantage encore l'homicide... C'est pourquoi, pour que le peuple qui a été commis à nos soins ne périsse plus de ce mal... nous voulons punir d'une peine très sévère celui qui aura eu l'audace de perpétrer un homicide. Toutefois, afin que le péché ne s'accroisse pas et qu'une plus grande haine ne s'instaure pas entre chrétiens, [nous ordonnons]... que le coupable, aussitôt [après son crime], se préoccupe de se racheter et que, sans le moindre retard, il offre la composition convenable [prévue par la loi] aux parents du défunt ; et nous interdisons formellement à ceux-ci d'ajouter un nouveau mal à celui qui a déjà été commis en refusant la paix ainsi offerte, mais nous voulons qu'ils acceptent la composition et qu'ils rendent en échange une paix définitive...

Au nom du seigneur et de notre sauveur Jésus-Christ, Louis, selon l'ordre de la divine Providence empereur auguste [...] il ne nous a point paru ni à nous ni à ceux qui jugent sainement, qu'il fût possible par amour pour nos fils, de laisser se rompre, en procédant à un partage, l'unité d'un Empire que Dieu a maintenue à notre profit ; et nous n'avons pas voulu courir le risque de provoquer ainsi un scandale dans la Sainte Église et d'offenser Celui en la puissance de qui reposent les droits de tous les royaumes. [...] en plein accord avec Dieu, comme nous le croyons, nos vœux et ceux de tout notre peuple se sont alors accordés pour élire notre cher fils aîné Lothaire. Ainsi donc, par la sagesse divine, il a plu à nous et à tout notre peuple qu'il soit couronné solennellement du diadème impérial et institué, avec l'assentiment de tous, notre associé et notre successeur à l'Empire, si Dieu le veut. Et il a plu que ses autres frères, Pépin et Louis, notre homonyme, soient désignés, avec l'assentiment de tous, sous les noms de rois ; ils seront établis dans les lieux ci-dessous dénommés, où ils exercent le pouvoir royal sous le contrôle de leur frère après notre décès, d'après les chapitres consignés ci-dessous, qui contiennent la convention que nous instituons entre eux. Ces articles ont été déterminés avec la collaboration de tous nos fidèles pour l'utilité de l'Empire et la conservation entre tous d'une paix perpétuelle ainsi que pour la sécurité de l'Église toute entière [...].

1- Nous voulons que Pépin ait l'Aquitaine, la Gascogne, toute la marche de Toulouse et en outre quatre comtés, c'est-à-dire, en Septimanie, celui de Carcassonne et, en Bourgogne, ceux d'Autun, d'Avallon et de Nevers.

2- De même nous voulons que Louis ait la Bavière, la Carinthie, la Bohême, le pays des Avars et des Slaves qui sont au-delà de la partie orientale de la Bavière et, en outre, qu'il ait à sa disposition deux domaines impériaux dans le pays de Lauterhofen et d'Ingolstadt.

3- Nous voulons que les deux frères qui sont désignés sous le nom de roi, exercent leur propre pouvoir pour distribuer tous les honneurs qui dépendent d'eux, pourvu que l'ordre ecclésiastique soit maintenu dans les évêchés et dans les abbayes et que l'honnêteté et l'intérêt commun soient conservés dans l'octroi des honneurs.

4- De même, nous voulons qu'une fois par an, en temps opportun, soit ensemble, soit séparément, suivant que le permettront les événements, ils viennent vers leur frère aîné avec des dons, pour lui faire visite et le voir et traiter dans un esprit d'amour fraternel et réciproque qui sont nécessaires et qui touchent aux intérêts communs et à la paix perpétuelle.

7- Nous voulons également que, sans le conseil et le consentement de leur frère aîné, ils n'aient en aucun cas la prétention de faire la paix ou de s'engager dans la guerre, contre les nations étrangères et ceux qui sont hostiles à cet empire, qui est sous la garde de Dieu.

8- [...] Dans des questions mineures, selon la nature de l'ambassade, ils peuvent répondre d'eux-mêmes. Mais nous ajoutons cet avertissement que [...] ils ne doivent pas négliger de garder leur frère aîné toujours informé, qu'il se trouve toujours intéressé et prêt à donner son attention à toutes les choses que la nécessité et l'utilité du règne exigent.

10- Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise [...], il arrivait que l'un des frères, à cause du désir des biens terrestres, qui est la racine de tous les maux, soit un diviseur ou oppresseur des églises ou des pauvres, ou exerce la tyrannie, en laquelle toute cruauté est contenue, que, d'abord en secret, selon le précepte de Dieu, il lui soit enjoint une fois, deux fois, puis trois fois, par des émissaires fidèles, de s'amender. S'il refuse, [...] il sera réprimandé et puni d'un amour fraternel et paternel. Et s'il repousse encore un tel avertissement salutaire, [...] que le pouvoir impérial et la condamnation commune le contraignent. [...]

13- Nous voulons également que, si l'un d'entre eux, après notre décès, voyait venir le temps de se marier, il prenne une femme avec le conseil et le consentement de son frère aîné. [...].

14- Si cependant l'un d'eux décède en laissant des fils légitimes, que son royaume ne soit pas divisé entre eux ; mais plutôt que le peuple après s'être réuni choisisse l'un d'eux, celui que Dieu voudra [...].

15- Et si l'un d'eux meurt sans héritiers légitimes, que son royaume revienne au frère aîné. [...]

Doc. 11 : *Conventus apud Marsam ... 847.*

Éd. A. Boretius et Krause.

« Annonce de Charles... Nous voulons que chaque homme libre dans notre royaume reçoive le seigneur qui lui plaira, soit nous soit l'un de nos fidèles. Nous mandons aussi qu'aucun homme n'abandonne son seigneur sans juste raison ou que quelqu'un ne le reçoive, à moins que telle ait été la coutume au temps de nos ancêtres. Et nous voulons que vous sachiez que nous entendons consentir droit à nos fidèles et que nous n'entendons pas agir à leur sujet sans raison. Et semblablement, nous vous avertissons, vous et tous nos autres fidèles, que vous devez consentir droit à vos hommes, et que vous ne devez pas agir à leur sujet contre raison. Et nous voulons que l'homme de chacun des nôtres... marche avec son seigneur contre son ennemi ou pour les autres nécessités ». »

Séance IV : Les institutions féodales

Exercice méthodologique : le contexte et l'annonce de la problématique et du plan dans une introduction

Doc. 12 : Capitulaire de Quierzy, 877.

Éd. V. Krause, MGH, *Capitularia regum francorum*, 1897, II.

« Si un comte dont le fils est avec nous meurt, que notre fils entouré de nos autres fidèles désigne - parmi ceux qui étaient les plus proches en amitié et en parenté du comte défunt- celui qui en collaboration avec les subalternes de ce comté et avec l'évêque, veillera sur ce comté jusqu'à ce que la question nous soit transmise. Dans le cas où le fils laissé par le comte défunt est un enfant en bas âge, que celui-ci avec la collaboration des subalternes et de l'évêque, veille sur le comté jusqu'à ce que l'affaire soit portée à notre connaissance. Si le comte ne laisse pas de fils, que notre fils entouré de nos autres fidèles désigne celui qui, avec les subalternes de ce comté et l'évêque, surveillera le comté jusqu'à ce que nous donnions nos ordres sur l'affaire. Et que personne ne s'irrite sur ce point si nous donnons ce même comté à une personne qui nous agréera et différente de celui qui le tenait provisoirement.

Et qu'il en soit de même pour nos vassaux. Nous voulons et nous ordonnons expressément que tant les évêques que les abbés et comtes, et nos autres fidèles s'appliquent de même à conserver leurs fonctions à leurs hommes... »

« Si après notre mort, l'un de nos fidèles, poussé par l'amour de Dieu et l'amour de nous, voulait renoncer au siècle et qu'il ait un fils ou un autre proche apte à servir l'Etat, qu'il lui soit permis de transmettre ses honneurs à celui-là, du mieux qu'il le voudra. Et s'il veut vivre tranquillement sur son

alleu, que personne n'ose lui créer des empêchements et que rien d'autre ne lui soit demandé, si ce n'est seulement d'aller à la défense de la patrie. »

Doc. 13 : Pierre de Belleperche, *Tractatus de feudis...*, tit. II §3s.

Éd. *Tractatus universi juris...*, Venise, 1584, t. X, 2, f. 2. Traduction tirée de J. Imbert, G. Sautel, M. Boulet-Sautel, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, (X-XIX siècles), Paris, PUF, coll. Thémis, « Textes et documents », 1956, p. 28.

« Moi, P., je jure que désormais je serai fidèle, comme vassal, au seigneur Jean, en toute affaire. De même, je jure que je ne participerai ni par mon conseil, ni par mon fait à une entreprise où ledit seigneur perdrait la vie, l'honneur ou les membres, où il serait fait prisonnier par de mauvaises embûches, où il perdrait ses forteresses ou ses biens ; que si j'ai connaissance des susdites entreprises ou de l'une d'elles, autant que possible je m'opposerai à sa réalisation et, en tout cas, je la dénoncerai à mon seigneur aussi vite que possible par moi-même ou par un autre, pour que mon seigneur en soit informé. De même, ce qu'il sera facile de faire à mondit seigneur, je ne le rendrai pas difficile et de même ce qui est possible je ne le rendrai pas impossible. De même le conseil qu'il sollicitera de moi par lui-même, par lettres ou par envoyé, je ne le fournirai en rien à son détriment, mais requis je donnerai un avis de bonne foi. De même, j'aiderai à la défense dudit seigneur de tous ses droits, de tout mon pouvoir selon Dieu et la justice contre tous les hommes de ce monde, à l'exception de la personne de l'Empereur, et du seigneur Pape (ou du roi ou de tout autre seigneur à qui il est soumis) ».

Doc. 14 : Fulbert de Chartres, Lettre à Guillaume V d'Aquitaine, 1020.

Éd. *Ree. Des hist. Des Gaules*, X, p.436. Trad. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité*, p. 135-136.

« Au très glorieux duc d'Aquitaine Guilhem, Fulbert, évêque. Invité à écrire sur la teneur de la fidélité, j'ai noté brièvement pour vous ce qui suit, d'après les Livres qui font autorité. Celui qui jure fidélité à son seigneur doit toujours avoir les six mots suivants présents à la mémoire : sain et sauf, sûr, honnête, utile, facile, possible. Sain et sauf, afin qu'il ne cause pas quelque dommage au corps de son seigneur. Sûr, afin qu'il ne nuise pas à son seigneur en livrant son secret ou ses châteaux forts qui garantissent sa sécurité. Honnête, afin qu'il ne porte pas atteinte aux droits de justice de son seigneur ou aux autres prérogatives intéressant l'honneur auquel il peut prétendre. Utile, afin qu'il ne fasse pas de tort aux possessions de son seigneur. Facile et possible, afin qu'il ne rende pas difficile à son seigneur le bien que celui-ci pourrait facilement faire et afin qu'il ne rende pas impossible ce qui eût été possible à son seigneur. C'est justice que le vassal s'abstienne de nuire à son seigneur. Mais ce n'est pas ainsi qu'il mérite son fief, car il ne suffit pas de s'abstenir de faire le mal, mais il faut faire le bien. Il importe donc que sous les six aspects qui viennent d'être indiqués, il fournisse fidèlement à son seigneur le conseil et l'aide, s'il veut paraître digne de son bénéfice et s'acquitter de la fidélité qu'il a jurée. Le seigneur aussi doit, dans tous ces domaines, rendre la pareille à celui qui a juré fidélité. S'il ne le faisait pas, il serait à bon droit taxé de mauvaise foi ; de même que le vassal qui serait surpris manquant à ses devoirs, par action ou par simple consentement, serait coupable de perfidie et de parjure ».

Doc. 15 : Charte de Roger de Béziers, 18 mai 1138.

Éd. Devic et Vaissette, *Histoire générale du Languedoc*, V, col. 1018-1019 ; trad. J. Imbert et G. Sautel, *Histoire des institutions*, II, p. 22.

Au nom du Seigneur, moi, Roger de Béziers, je donne en fief mon château appelé Calamont, que je bats et fais bâtir dans mon comté de Rodez, dans mon propre fief, avec les fortifications qu'il comporte et qui pourraient être faites à l'avenir, étant excepté mon estage que j'y retiens pour faire toute ma volonté. Je donne en fief à vous, Arnaud de Cornelano, et à votre gendre, Bertrand de Peirela et à vos enfants et à leur postérité, de telle manière que vous teniez et ayez le château de moi en fief, sauf ma fidélité, ma seigneurie et ma justice et que vous et vos enfants et leur postérité vous me juriez, à moi, à mes enfants et à leur postérité ce château avec toutes les fortifications, sans tromperie de ma part. Que mes hommes qui viendraient s'établir là y soient saufs de tout service et droit de lods, qu'ils ne vous fassent et que vous n'exerciez à leur encontre aucune contrainte, à l'exception seulement de ce que comporte la défense du château. Comme il a été écrit plus haut, qu'ainsi vous, vos enfants et leur postérité teniez et ayez en fief ce château en tout temps, de moi, de mes enfants et de leur postérité. Et si quelque homme ou femme venait à s'en emparer à votre détriment, je serai, moi, votre garant légal, correctement et sans tromperie. Si moi, susdit Roger de Béziers, je meurs sans enfant, vous tiendrez et aurez ledit fief de Raymond Trencavel, mon frère ou de ses enfants par la même dite convention. [...] Seing du seigneur Roger de Béziers qui a ainsi confirmé cette charte et sur l'ordre de qui Guillerme l'a écrite, l'an de l'Incarnation du Seigneur MCXXXVIII, le XV des kalendes de juin, la 4e férie, sous le règne du roi Louis.

Doc. 16 : Lettre d'Innocent III à Jean sans Terre, 31 octobre 1203.

Histoire de France, XIX, p. 444-445.

« Comme tu avais enlevé sans raison et arbitrairement leurs châteaux et leurs terres à des hommes, Philippe, comme suzerain supérieur, poussé par la plainte des spoliés, t'a mandé, non une seule fois, mais à maintes reprises, que tu fisses réparation : tu as promis mais tu n'as rien fait, et tu as accablé davantage les accablés ; il l'a supporté plus d'un an, demandant et attendant satisfaction. Comme, ayant pris conseil de ses barons et de ses hommes, il t'avait fixé un certain terme pour comparaître [...] afin que tu fisses [...] ce que le droit prescrirait, tu ne t'es pas présenté au jour fixé, bien que tu fusse son homme-lige. Tu n'as pas voulu donner satisfaction. Alors, bien que sur l'avis de ses barons et de ses hommes il t'eût défié et que la guerre fût commencée, il t'a envoyé cependant quatre de ses chevaliers pour savoir par eux si tu voulais amender ce que tu avais commis contre lui. Dans le cas contraire, il voulait qu'il te fût notifié que dès lors il ferait alliance avec tes hommes partout où il le pourrait ».

Doc. 17 : Adalbéron de Laon, *Carmen ad Robertum regem*, 1027.

Éd. G. A. Hückel, *Bibliothèque de la Faculté des Lettres*, Université de Paris, XIII, 1901, p. 128-184 ; trad. E. Pognon, *L'an mille*, Paris, 1947, p. 225-226.

« Or donc, le peuple céleste forme plusieurs corps, et c'est sur le modèle de cette organisation qu'a été disposé le corps des habitants de la terre. [...] Or pour que l'État jouisse de la paix tranquille de l'Église, il est nécessaire de l'assujettir à deux lois différentes, définies respectivement par la sagesse divine, source de toutes vertus.

L'une est la loi divine : elle ne fait pas de distinction dans les attributs de ses ministres ; elle fait de tous des égaux de condition, quelque dissemblables que leur naissance ou leur rang les ait formés ; pour elle le fils de l'artisan n'est pas inférieur à l'héritier d'un roi. Cette loi clémence les exempte de toute occupation vile et mondaine. Ils ne déchirent point le sein de la terre ; ils ne suivent pas les bœufs qui labourent ; à peine s'ils s'occupent de la culture de la vigne, des arbres et des jardins. [...] C'est ainsi que la loi éternelle de Dieu les veut, exempts de toute souillure : aussi ordonne-t-elle qu'ils soient affranchis de toute condition servile. Dieu les a adoptés [...] ; il est leur seul juge, et du haut des cieux leur répète de rester chastes et purs ; ses commandements leur subordonnent le genre humain tout entier : tout entier, dit-il, donc point d'exception pour aucun puissant de la terre. C'est à ces ministres qu'il ordonne d'enseigner à garder la foi orthodoxe, et de plonger ceux qu'ils ont instruits dans les eaux du saint baptême. J'ai dit peu de chose du clergé, peu de chose sur son organisation : le point essentiel, c'est que les clercs sont égaux de condition.

C'est-à-dire que l'Église ne forme qu'un corps ; mais la constitution de l'État en comprend trois, car l'autre loi, la loi humaine, distingue deux autres classes : nobles et travailleurs sont en effet de conditions différentes.

Parmi les nobles, deux sont au premier rang : l'un est le roi, l'autre l'empereur ; et c'est leur autorité qui assure la solidité de l'État. Le reste des nobles a le privilège de ne subir la contrainte d'aucun pouvoir, à condition de s'abstenir des crimes réprimés par la justice royale. Ils forment l'ordre guerrier et protecteur de l'Église : ce sont les défenseurs de la foule du peuple, des puissants et des humbles, et ils assurent par le même fait le salut de tous et le leur propre. L'autre classe est celle des travailleurs : c'est là une race d'hommes [...] qui ne possède rien qu'au prix de sa peine. Finances, garde-robe, approvisionnements, tout cela est fourni à tous par eux, si bien qu'aucun homme libre ne saurait vivre sans leur concours [...]. Ainsi donc la cité de Dieu qui se présente comme un seul corps, est en réalité répartie en trois ordres : l'un prie, l'autre combat, le dernier travaille. Ces trois ordres qui coexistent ne peuvent se démembrer ; c'est sur les services rendus par l'un que s'appuie l'efficacité de l'œuvre des deux autres : chacun d'eux contribue successivement à soulager les trois, et pareil assemblage, pour être composé de trois parties, n'en est pas moins un.

C'est par cette constitution que les lois ont pu triompher, et le monde jouir de la paix ».

Séance V : Le mouvement urbain médiéval

Exercice méthodologique : rédiger une introduction complète

Doc. 18 : Coutumes de Montpellier, 1204.

Traduction de J.-M. Carbasse d'après l'édition de Charles Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. I, p. 47 et s.

Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, Amen.

Montpellier n'a qu'un seul seigneur et celui-ci, avec la faveur de Dieu, régit son peuple et son fief de la manière suivante. Il s'applique avec le plus grand soin à choisir le baile parmi les gens les plus sages et les plus compétents de la ville, après avoir pris le conseil des prudhommes de cette ville [...] Et avec ce baile, le seigneur choisit comme membres de la cour (*curiales*) des hommes de la ville, prudents et sages. Le baile et les curiales, le seigneur les rétribue de ses deniers, de telle façon qu'ils [puissent] laisser toutes leurs affaires personnelles [pour] se consacrer à [celles de] la cour et rendre tous les jours la justice. Le baile et les curiales promettent au seigneur, en présence du peuple, par serment sur les Saints Evangiles, qu'ils n'accepteront jamais ni directement ni par l'intermédiaire d'une autre personne, homme ou femme, des dons ou cadeaux, que rien ne leur a été promis antérieurement et qu'ils n'ont eux-mêmes rien promis d'accepter de qui que ce soit ayant un procès en la cour, pendant toute la durée de leurs fonctions. Ils jurent aussi d'examiner tous les litiges et procès et de les juger jusqu'à leur terme, conformément à la loi, avec fidélité et bonne foi, selon les usages de la cour, en faisant droit à chacun [sans aucune distinction], qu'il soit riche ou pauvre.

1.- Tout ce que le baile décide, le seigneur le fera respecter à l'avenir.

2.- Lorsque les parties viennent à la cour, après qu'elles ont prêté le serment de calomnie, la cour leur demande sous serment si l'une ou l'autre a donné ou promis de l'argent, en vue de son procès, au baile, au juge ou à quelque membre de la cour.

3.- Pour lui donner conseil et pour les jugements [à rendre] dans sa cour, le seigneur s'entoure d'hommes distingués par leur réputation et leur honnêteté, aimant la justice et la miséricorde et qui ne s'écartent jamais de la voie de justice et de miséricorde, que ce soit par des prières ou par des présents, des dons ou des avantages, ou pour amitié ou inimitié. Et le seigneur traite les affaires de Montpellier de préférence avec [le conseil] des prudhommes de Montpellier.

4.- Le seigneur de Montpellier et ses prédécesseurs ont aimé leurs sujets, les ont protégés et les ont sauvés, autant qu'ils l'ont pu ; et ils n'ont pas cherché, de quelque façon que ce soit, à leur faire perdre leurs possessions ou biens, meubles ou immeubles, si ce n'est [pour sanctionner] leur propre faute. Et si les hommes de Montpellier ont crû et se sont multipliés en avoir ou en honneur, ou en quelque autre chose, le seigneur s'en est réjoui et les a aidés à croître et à se multiplier ; à telle enseigne que les [Montpelliérains] étaient leurs richesses et en font parade sans aucune crainte ; et leurs richesses et possessions reviennent à ceux à qui ils les ont laissées par testament, ou à qui ils les ont données, ou à leurs successeurs [légitimes], sans aucune défense ni empêchement de la part du seigneur, si bien que le seigneur, n'en reçoit rien, ni n'en prélève aucune part, ni ne s'y oppose [en rien].

5.- Voici le serment [que prêteront] le baile et les curiales : « Moi, un tel, je jure [devant] toi, seigneur de Montpellier, que, tant que je serai chargé de la bailie et administration de la ville de Montpellier, je suivrai la raison et j'observerai la justice pour tous et chacun de ceux, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, qui ont ou auront une affaire [pendante] devant moi ou devant la cour, [et que je déciderai] selon les coutumes et les usages établis de la cour et, à défaut d'usages et de coutumes de la cour, selon l'ordre du droit [romain] ; à l'exclusion de toute haine, faveur, affection, considération de parenté, d'affinité et de voisinage, selon ce qui me paraîtra le meilleur, et ce que ma conscience m'indiquera comme étant le meilleur. Et [je jure] que jamais, ni moi-même ni par l'intermédiaire d'un autre, d'aucune manière, en aucune occasion, je ne recevrai de ceux qui ont ou pourraient avoir affaire à moi ou à la cour pour un procès, ou de quelqu'un d'autre de leur part, ni de l'argent ou quelqu'autre bien, ni une promesse ou une service quelconque ; et que je ne recevrai, ni par moi-même ni par une autre personne, aucun droit de justice, sous quelque nom que ce soit, avant la fin du procès, ou avant que le créancier ne soit remboursé ou le demandeur satisfait. Et [je jure] que je prendrai avec moi de bons assesseurs connaissant le droit, selon ce qui me paraîtra le meilleur, et que je rendrai des jugements droits dans toutes les causes dont je

serai juge ; et que je ne divulguerai pas tout ce qui me sera révélé dans le secret du conseil et les délibérations en vue de la sentence. Toutes ces choses, et chacune en particulier, je m'y tiendrai et je les garderai de bonne foi, sans dol, artifice ni fraude, dans la fidélité au seigneur de Montpellier et à la communauté de sa ville, dans le respect de la coutume et la conservation du droit de chaque partie, et de telle façon que je ne puisse jamais être relevé de mon serment. Qu'ainsi Dieu me soit en aide, et ces Saints Évangiles.

9.- Il est établi que 12 hommes justes et loyaux de Montpellier sont élus pour conseiller la communauté de Montpellier. Ils doivent jurer qu'ils sont de bonne foi et pourvoient utilement à toute la communauté montpelliéenne, qu'ils gouvernent fidèlement et qu'ils consultent de bonne foi le seigneur de Montpellier et celui qu'il placera à la tête de cette terre (le baile). Il devra lui-même demander l'avis des 12 et s'en tenir à leurs conseils concernant tout ce qui regarde la communauté montpelliéenne.

Les 12 précités ne siègent dans cette administration que pour un an, à la fin duquel les douze eux-mêmes doivent en élire douze autres dans le même but, sept hommes assignés par eux-mêmes dans cette élection, c'est-à-dire un de chaque échelle, et ainsi l'élection doit avoir lieu pour toujours. Cinq autres, cependant, sont nommés par tous les électeurs, avec le sacrement qu'ils choisissent de bonne foi des personnes bonnes, justes et utiles, et n'excluent personne pour cause de haine ou d'inimitié, ni ne favorisent personne par amour ou parenté. Les nouveaux élus doivent jurer à la manière de leurs prédécesseurs dans les mêmes formes devant leurs supérieurs. Et suivant leurs conseils celui qui tient lieu de seigneur en cette terre doit choisir le baile de la ville. Les douze eux-mêmes doivent jurer qu'ils choisiront un baile bon, juste et utile, selon ce qui leur semblera le meilleur pour la ville. Ces douze hommes ont plein pouvoir (*potestas statuendū*) pour décider et corriger tout ce qu'ils jugent bon d'intéresser la communauté de Montpellier.

10.- Le seigneur ou sa cour ne doivent jamais s'immiscer dans des litiges entre particuliers si une plainte n'a pas été [au préalable] portée devant eux par une partie.

11.- Les hommes de Montpellier peuvent à leur gré vendre tous leurs biens et en emporter le prix avec eux pour aller s'établir où il leur plaira, sans aucun empêchement. Le seigneur doit alors leur donner un sauf-conduit pour eux-mêmes, leurs biens et leur famille, dans toute l'étendue de sa terre et domaine. Et si, pour ce qu'ils veulent vendre, la vente est soumise à autorisation du seigneur, le seigneur ou son baile doit donner volontiers cette autorisation (*laudare*), sous réserve de la taxe [qui lui revient].

14.- Si quelqu'un achète dans Montpellier une maison ou un terrain nu, il doit au seigneur une taxe du cinquième. C'est-à-dire : si le vendeur a reçu un prix de cent sous, l'acquéreur donnera vingt sous au seigneur. *Sed maxima inde fit remissio.*

15.- En cas de saisie immobilière, le seigneur doit avoir six sous pour cent, pour son autorisation [...].

21.- Si un homme marié, ou une femme mariée, est surpris en train de commettre l'adultère avec tel ou telle, ou si, après que la cour, à cause de mauvais soupçon, leur a interdit de se retrouver seuls dans une maison avec tel ou telle, ils ont contrevenu à cette interdiction, alors ils seront condamnés à courir nus à travers la ville, la femme devant, et à être fouettés, sans que la cour puisse leur infliger une peine différente.

22.- Il ne sera pas question dans la cour des injures et insultes qui se font seulement avec des mots, si personne ne s'est plaint au juge ; sauf si quelqu'un a injurié un autre en l'appelant traître, voleur prouvé ou parjure, ou si une femme mariée ou veuve a été traitée de prostituée, ou fustigé ou fustigée par décision de justice -à moins que le fait ne puisse être prouvé- ou si un chrétien ou une chrétienne a été appelé fils de Sarrazin ou de Juif, ou Juif ou Sarrazin : pour toutes ces injures, qui sont presque équivalentes à des coups et blessures, la cour arbitrera la peine en fonction de la qualité et de la dignité des personnes. Et si quelqu'un dit ces injures ou une partie d'entre elles, qu'il soit tenu des injures [envers la (ou les) victime(s)] et [qu'il soit tenu] de payer à la cour au titre des droits de justice (*pro justicia*) la même somme, et non plus, que ce qu'il aura été condamné à payer à la victime par sentence et composition ; mais la cour, à sa volonté, peut ensuite lui en faire remise. Si cependant c'est une personne de vile condition qui a dit [ces injures] à un prud'homme, s'il n'a pas de biens, qu'on lui fasse justice en frappant son corps de verges (*in verberando*).

23.- Les homicides et les autres crimes qui exigent une peine de sang seront punis à l'appréciation (*arbitrium*) et jugement du seigneur et des hommes sages [de la cour].

26.- En toute [autre] affaire, on croira deux témoins légaux, idoines et connus.

53.- Le fils ou la fille qui s'est marié(e) avec le consentement de son père est réputé(e) émancipé(e).

65.- Les vols ou rapines domestiques, ou les injures domestiques, sont corrigés par les maîtres [de la maison] (*domini*) ou les maîtres [d'école] (*magistri*), en sorte qu'ils n'ont pas à en rendre compte à la cour ; et ceux ou celles

qui ont été corrigés ou corrigées ne sont pas admis à se plaindre à la cour. Par « domestiques », nous entendons ; l'épouse, les esclaves (*servos*), les affranchis, les mercenaires, les fils ou petits-fils, les élèves, disciples ou auditeurs, et tous les hommes ou femmes qui sont de la « famille » (*familia*) [du maître de maison].

76.- Selon le droit municipal [de Montpellier], une sentence définitive est valable quand bien même elle ne serait pas rédigée par écrit.

84.- Le seigneur de Montpellier, ni personne pour son compte, ne doit pas obliger une veuve ou quelque femme que ce soit à se marier [ou remarier] ; et il ne doit s'entremettre d'aucune manière, sans l'accord de la femme et de ses amis.

85.- Mais la jeune fille qui n'a jamais eu d'homme ne peut se marier sans l'accord de ses parents ou de ses cousins ou tuteurs. Et celui qui l'épouserait sans l'accord des personnes susdites tomberait à la merci du seigneur, lui-même et tous ses biens.

88.- Le seigneur de Montpellier peut demander l'ost et la chevauchée (*cavalcada*) aux hommes de la ville présents et futurs, mais seulement à propos de méfaits et injures infligés aux hommes ou à la seigneurie ou terre de Montpellier et dont le coupable ne voudrait pas rendre raison. Alors, les hommes feront cette chevauchée selon l'ancienne manière accoutumée à Montpellier.

89.- Le seigneur de Montpellier ne perçoit aucun péage dans toute l'étendue de la terre de Montpellier.

94.- Il est établi ceci : on élira sous serment des prudhommes loyaux pour estimer sous serment les biens de la facultés de chaque [foyer], et évaluer ce que chacun doit donner et dépenser pour les besoins de la construction des murailles ; et ces prudhommes pourront diminuer ou augmenter la part de chacun comme ils l'estimeront, de bonne foi, en fonction de l'exiguïté ou de l'opulence du patrimoine de chacun ; et ils seront élus sous serment [...] chaque année, de telle sorte que personne ne reste [en fonction] plus d'un an, et ils seront ensuite remplacés selon la même procédure. Et ces quatorze [prudhommes] devront collecter l'argent pour la construction des remparts et utiliser cet argent pour le mieux.

119.- Le baile, le sous-baile, le juge et le viguier ne doivent pas rester dans la cour plus d'un an et ils ne peuvent ensuite y revenir avant deux ans.

122.- Et là-dessus le seigneur de Montpellier doit promettre sous serment qu'il rendra et fera rendre raison et justice à tous et chacun de ceux qui plaideront ou devront plaider dans sa cour, tant riches que pauvres, selon les mœurs et les coutumes qui ont été ci-dessus insérées ; ou bien, à défaut de coutumes, selon la discipline du droit [romain]. Et le baile, et le sous-baile, le juge, le viguier, le notaire, et tous les membres de la cour présents et futurs doivent prêter ce même serment, en plus de ce qui est contenu dans le serment ci-dessus. Et tous les avocats présents et futurs, exceptés les légistes, doivent jurer qu'ils conseilleront et assisteront les parties de bonne foi, selon ce qui leur paraîtra le meilleur : et qu'ils n'accepteront à cette occasion aucune somme d'argent, ni autre chose, ni promesse [de récompense], si ce n'est de la partie qu'ils assisteront en justice.

Et tous les conseillers que la cour voudra adjoindre, à l'exception de ceux qui auraient déjà juré, devront prêter le même serment que le baile, sous-baile, etc. Et aucun d'eux ne restera membre de la cour au-delà d'un an, comme on l'a dit.

Et moi, Pierre, par la grâce de Dieu roi d'Aragon, comte de Barcelone et seigneur de Montpellier [...]
[Suit le serment de Pierre].

Et de même, moi, Marie, reine d'Aragon, comtesse de Barcelone et dame de Montpellier, épouse dudit seigneur Pierre roi d'Aragon et fille de G. de Montpellier,

Vu, entendu et soigneusement compris tout ce qui précède... [Suit l'approbation de Marie]

Tout ceci a été fait l'an de l'Incarnation du Seigneur 1204, au moins d'août, etc.[Signature des témoins].

Doc. 19 : Charte de franchise de Lorris-en-Gâtinais (extraits), 1155.

« Louis, par la grâce de Dieu, etc. Savoir faisons à tous présents et à venir, etc.

1. Quiconque aura une maison dans la paroisse de Lorris paiera seulement 6 deniers de cens pour sa maison et pour chaque arpent de terre qu'il tiendra dans cette paroisse, s'il achète de tels biens, il les tiendra au même cens.
 2. Aucun habitant de la paroisse de Lorris ne paiera le tonlieu ni autre coutume sur les choses nécessaires à sa nourriture, ni le minage sur les récoltes qu'il aura obtenues par son travail, celui des siens et celui de ses animaux ; ni le forage sur le vin qu'il aura de ses vignes.
 3. Aucun n'ira à la chevauchée ni à une expédition militaire quelconque, s'il ne peut revenir chez lui à sa volonté chaque jour.
 4. Aucun ne paiera le péage jusqu'à Etampes, Orléans, Milly-en-Gâtinais et Melun.
 5. Quiconque possède des biens dans la paroisse de Lorris ne pourra se les voir confisquer, sauf à la suite d'un méfait commis contre nous ou un de nos hôtes.
 6. Aucun ne sera arrêté ni inquiété lorsqu'il ira à la foire ou au marché de Lorris ou qu'il en reviendra, sauf s'il a commis un méfait le jour même...
 7. Pour un méfait de 60 sous, on paiera une amende de 5 sous et, pour un méfait de 5 sous, 12 deniers...
 8. Aucun ne sera contraint de sortir de Lorris pour plaider contre le roi.
 9. Personne, ni nous ni quelque autre, ne lèvera sur les hommes de Lorris ni taille (ni autres impôts directs).
 10. Personne ne vendra à Lorris son vin par ban, sauf le roi pour la vente de son propre vin dans son cellier.
 11. Nous aurons le droit de percevoir à Lorris les vivres nécessaires à nous et à la reine pendant quinze jours entiers...
 12. Si quelqu'un de Lorris a encouru la vengeance d'un autre, sans bras (de la paix) du château ou du bourg, et s'il s'accorde avec lui avant que le prévôt ait été saisi d'une plainte, il ne sera tenu d'aucune amende pour ce fait... ; si la plainte a déjà été portée il leur est permis de s'accorder, sauf à payer l'amende ; si chacun s'est plaint de l'autre et si aucune n'a été condamné à une amende envers l'autre, aucun ne doit payer d'amende...
 15. Personne ne nous devra de corvée, sauf une fois par an pour amener notre vin à Orléans ; seuls en seront tenus ceux qui, ayant chevaux et charrettes, en seront requis et aucun n'aura de nous ses dépens ; mais les ruraux nous amèneront le bois pour notre cuisine.
 16. Personne ne sera retenu prisonnier s'il peut donner caution d'ester à droit.
 17. Chacun peut vendre ses biens s'il le veut et ensuite, à sa volonté, quitter la ville, libre et quitte, après avoir payé les lods et ventes, pourvu qu'il n'ait pas commis de méfait dans la ville.
 18. Quiconque a fixé sa demeure pendant an et jour dans la paroisse de Lorris sans qu'on ne l'assigne ni qu'il ait refusé d'ester à droit devant nous ou notre prévôt, sera désormais libre et quitte.
 25. Il n'y aura pas de guet à Lorris d'après la coutume.
 26. Quiconque de Lorris porte du sel ou son vin à Orléans ne paiera qu'un denier par charrette.
 27. Aucun homme de Lorris ne devra de taxe au prévôt d'Étampes, ni au prévôt de Pithiviers, ni dans le Gâtinais.
 28. Aucun ne devra le tonlieu ne à Ferrières, ni à Château-Landon, ni à Puiseaux, ni à Nibelle.
 32. Si un habitant de Lorris est accusé d'un délit et ne peut se disculper par témoignages, il se purgera par son seul serment de l'accusation portée contre lui.
 35. Nous décidons en conséquence que, chaque fois que le prévôt de la ville sera changé, il devra jurer à son tour d'observer fermement ces coutumes ; de même les nouveaux sergents quand ils seront changés.
- « Pour que cet acte soit invariable dans l'avenir, nous avons prescrit de le renforcer par l'autorité de notre sceau. Fait à Orléans, l'an du Seigneur 1155. »

Doc. 20 : Charte de commune accordée à Senlis par Louis VII, 1173.

« Au nom de la Trinité une et sainte, ainsi soit-il. Louis par la grâce de Dieu, roi de France. [...] Sachent tous présents à venir que, en vue de conserver la paix dans le futur, nous avons octroyé à Senlis de devenir commune, sous réserve de la fidélité qui nous est due ; tous ceux qui y demeurent, tant au faubourg que dans la ville, ont juré de toujours la garder sur le modèle de la commune de Compiègne. Ils ont juré de s'aider l'un l'autre droitivement selon sa conscience et de ne pas souffrir que quelqu'un enlève ce qui est à un autre [...] ou prenne de ses biens. Les hommes de corps de cette commune peuvent prendre les épouses qu'ils voudront, à condition de requérir la permission de leur seigneur. Si le seigneur la refuse et si néanmoins un serf épouse la servante d'un autre seigneur, il amendra seulement de cinq sous si le seigneur le poursuit à ce sujet. Si quelqu'un commet un délit envers un homme de la commune et si une plainte est portée auprès des jurés, ils feront justice de son corps s'ils peuvent se saisir de lui, à moins qu'il n'ait amendé le méfait à celui qui en a été victime, selon le jugement de ceux qui gardent la commune. Aucun homme de la commune ne prêtera de l'argent, ni n'apportera son aide aux ennemis de la commune, aussi longtemps que la guerre durera. Et si quelqu'un de la commune est convaincu de leur avoir prêté quelque chose, on fera justice de lui selon le jugement des jurés. Ceux qui sont chargés de garder la commune ont juré de ne favoriser personne à cause de la parenté ou par amour, et de n'accabler personne par haine mais de juger droitement selon leur conscience. Tous les autres ont juré qu'ils souffriraient et accepteraient leur jugement, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils ne peuvent l'exécuter avec leur argent. Nous avons concédé et ordonné, en outre, que tous les hommes demeurant dans les murs de la ville et en dehors, en quelque terre qu'ils demeurent, jurent la commune ; à celui qui ne voudra pas la jurer, ceux qui l'ont jurée feront justice de sa maison et de son argent. Si quelqu'un de la commune a commis un méfait et ne le veut pas amender après jugement des jurés, les hommes de la commune en feront justice. Si quelqu'un ne répond pas à l'appel de la cloche qui rassemble la commune, il amendra de douze deniers. Pour l'octroi de cette commune, les bourgeois de Senlis ont doublé nos rentes [...] dont le montant est de 208 livres parisis. Ils nous paieront chaque année en blé 60 muids de méteil [...] et 60 muids de vin à la mesure de Senlis. Quant au menu tonlieu que nous avons à Senlis, les bourgeois nous fourniront aussi longtemps que nous demeurerons dans la ville, les pots, les écuelles, l'ail et le sel. Fait à Paris, l'an de l'Incarnation 1173 ».

Doc. 21 : Jacques de Vitry, *Sermon aux bourgeois* (début XIII^e s.).

Ed. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 59 ; trad. Brunel-Lalou, *Sources*, p. 414.

« La cité n'est-elle que confusion, là où se font les communes, on pourrait plutôt dire des conspirations : sous couvert de se donner un gouvernement, ils se réunissent dans la vanité d'eux-mêmes, pour avec l'appui de la multitude, opprimer leurs voisins, et se les soumettre par la violence. Si les voleurs et les usuriers doivent restituer, combien plus les communes violentes et pestiférées devraient être tenues à restituer la liberté, elles qui non seulement affaiblissent et oppriment les chevaliers, leurs voisins, leur arrachent la justice de leurs hommes, usurpent pour elle-même en plus les droits de l'Église, détruisent et absorbent la liberté de l'Église par des statuts iniques, en opposition avec les décrets canoniques des saints Pères ; on ne voit nulle part en effet que la faculté de disposer des libertés de l'Église ait été attribuée aux laïcs. La nécessité d'obéir leur appartient, non l'autorité de commander. Et bien que, contre ceux qui font des statuts hostiles à l'Église, qui ne tombent pas sous le canon de cette sentence. Cette race d'hommes s'en va tant et si bien à sa perte que presque aucun n'est innocent, mais que tous se hâtent vers l'enfer. Et ils ne sont jamais satisfaits de tant d'iniquités et de méfaits, pour qu'ils puissent dire, comme il est dit dans Isaïe (XVIII, 15) au sujet des hommes iniques et désespérés : « Nous établissons un traité avec la mort et nous faisons un pacte avec l'enfer ».

**Doc. 22 : Guibert de Nogent, Autobiographie, éd. et trad. du latin par
Edmond-René Labande, Paris, Les Belles Lettres, 1981, III, 7, p. 336-343**

« Le lendemain jeudi, tandis que dans l'après-midi il [l'évêque Gaudry] s'entretenait avec l'archidiacre Gautier des moyens de réclamer de l'argent, voici que, à travers la ville, éclata le tumulte de gens qui criaient : « Commune ! ». Dans le même temps, passant par l'intérieur de l'église Notre-Dame [...], des habitants en troupe considérable, porteurs d'épées, de haches doubles, d'arcs, de cognées, d'épieux et de piques, envahirent le palais épiscopal. On vit alors accourir de toute part, vers l'évêque, des grands qui avaient eu connaissance du début de cette subversion : ils avaient juré de lui porter secours si une telle attaque se produisait. Tandis que s'opérait leur rassemblement, le châtelain Guimar, homme noble, vieillard de très belle allure comme de mœurs irréprochables, après avoir traversé l'église en courant, muni seulement d'un écu et d'une pique, à peine mettait-il le pied dans la cour de l'évêque, fut frappé d'un coup de hache à la nuque par un certain Raimbert, qui n'en avait pas moins été son compère : Guimar fut la première victime. Aussitôt après, ce Rainier dont j'ai déjà parlé, mari de ma cousine, comme il se hâtait pour accéder lui-même au palais, fut atteint par-derrière d'un coup de pique au moment où, gravissant les marches de la chapelle épiscopale, il cherchait à y pénétrer, et là il fut jeté à terre ; peu après, le feu allumé au palais allait consumer son corps des pieds à la ceinture. Le vidame Adon, la menace à la bouche et non moins au fond du cœur, comme il voulait gagnait la demeure de l'évêque, se rendit compte que le fait d'être seul le rendrait inefficace au combat, car il était pressé par toute la troupe ; mais il résista si bien avec pique et glaive que, en un instant, il abattit trois de ses adversaires. Ensuite il grimpa sur la table des repas dans la salle ; il fut alors frappé aux genoux, ce qui ajouta à ses blessures ; et ce fut à genoux qu'il continua longtemps de frapper ici et là, repoussant les agresseurs, jusqu'à ce que son corps épuisé fût transpercé d'un trait. L'instant d'après, ce corps allait être à son tour entièrement réduit en cendres par l'incendie des bâtiments.

Et voici que la populace insolente, qui hurlait devant les murailles du palais, attaque enfin l'évêque. Celui-ci, aidé de quelques-uns de ceux qui s'étaient portés là à son secours, tint l'ennemi en respect tant qu'il put en jetant des pierres, en tirant des flèches.

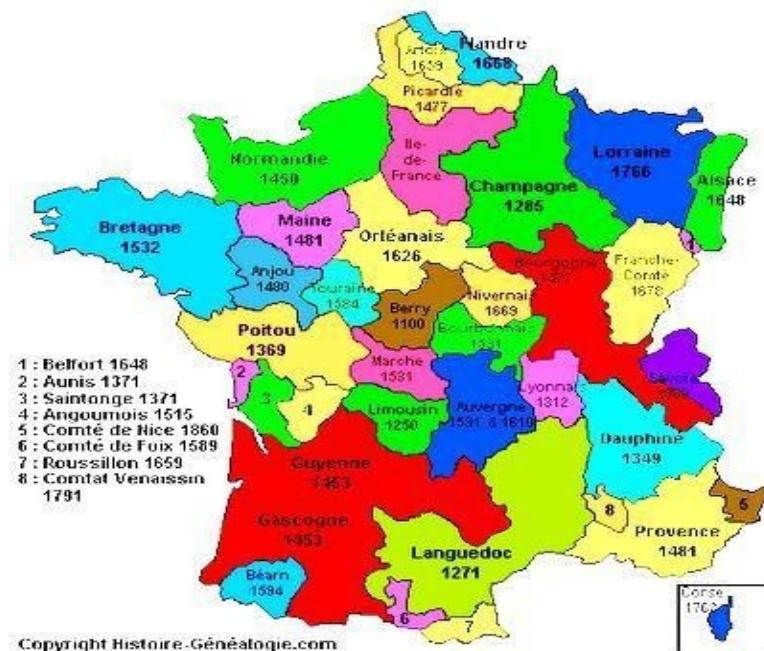
À cette heure comme auparavant, il affirma l'appréciation au combat qui toujours l'avait caractérisé ; mais parce qu'il s'était servi de l'autre glaive indûment et en vain, il périt par le glaive (Mathieu 26,52). Incapable de contenir les assauts audacieux du peuple, il prit les vêtements d'un de ses esclaves, se réfugia dans le cellier diocésain et s'y cacha dans un petit fût où il se fit enfermer, un domestique fidèle appliquant le couvercle : il se croyait ainsi bien dissimulé. « Où est donc ce pendard ? » criaient les gens parlant de l'évêque et courant ça et là. Les voici qui portent la main sur un de ses petits valets, mais celui-ci demeure fidèle, ils ne lui peuvent soutirer rien de satisfaisant. Ils en saisissent un autre, et ce perfide, d'un signe de tête, leur fait comprendre de quel côté il faut chercher. Ils pénètrent alors dans le cellier, fouillent de toute part et finissent par découvrir l'évêque de la manière que je vais dire. [...]

Ainsi donc, tandis que les émeutiers cherchaient notre homme dans les tonneaux, l'un après l'autre, Theudegaud s'arrêta devant celui-là même où Gaudry se cachait, en fit sauter le fond et, à deux reprises, il lança : « Qui est ici ? » Sous les coups, l'autre put à peine remuer ses lèvres glacées pour articuler : « Un prisonnier. » Or sachez que l'évêque avait coutume, par raillerie, d'appeler cet homme Ysengrin, à cause de son profil de loup, car c'est ainsi que certains appellent habituellement les loups. Aussi cette canaille répliqua-t-elle au prélat : « Serait-ce monseigneur Ysengrin qui se cache ici ? » Alors celui qui, tout pécheur qu'il fut, n'en était pas moins l'point du Seigneur (I Rois, 24, 11), est arraché du tonneau, tiré par les cheveux, roué de coups, puis entraîné en plein air, dans une ruelle du quartier des clercs, devant la maison du chapelain Godefroy. Là, il finit par les implorer lamentablement, à leur garantir par serment que jamais plus il ne serait leur évêque, leur promettant d'énormes sommes d'argent et assurant qu'il quitterait le pays ; mais eux tous, comme des obstinés, s'acharnaient sur lui. Finalement, un nommé Bernard, dit de Bruyères, brandit une hache double, frappa à la tête cet homme sacré, encore que pécheur, et en fit brutalement jaillir la cervelle. »

Séance VI : La résurgence de l'État monarchique

Exercice méthodologique (en groupe) : rédiger une sous-partie répondant à une problématique

Doc. 23 : Carte des provinces avec dates de rattachement à la Couronne de France



Doc. 24 : Lettre de Suger au roi Louis VII en 1149 in *Oeuvres Complètes*.

Éd. A. Lecoy de la Marche in *Société de l'histoire de France*, p. 259-260, Paris, Renouard, 1867.

« Les perturbateurs du repos public sont de retour, tandis qu'obligé de défendre vos sujets, vous demeurez captif dans une terre étrangère. À quoi pensez-vous, seigneur, de laisser ainsi à la merci des loups les brebis qui vous sont confiées ? Non, il ne vous est pas permis de vous tenir plus longtemps éloigné de nous.

Nous demandons à Votre Altesse, en invoquant votre affection, en adjurant votre bonté, par cette fidélité qui nous oblige l'un à l'égard de l'autre, et nous la supplions de ne pas demeurer là-bas, si peu que ce soit, plus tard que Pâques¹, afin qu'aux yeux de Dieu tu ne paraisses pas violer l'engagement que tu as pris et le serment que tu as prononcé quand tu as reçu la couronne...

L'argent que nous avions décidé de vous envoyer, nous l'avons, conformément à vos instructions, versé aux frères du Temple². Pareillement, tout ce que le comte Raoul vous avait prêté, soit mille livres, nous les lui avons remboursées sauf deux cents livres. Votre terre et vos sujets, avec l'aide de Dieu, jouissent d'une bonne paix. Nous conservons en garde, dans l'attente de votre retour, vos causes et vos plaidys, les tailles et les droits de relief, les vivres même. Nous faisons garder dans leur intégrité vos maisons et vos palais ; nous faisons réparer ceux qui sont en mauvais état ; il ne leur manque donc qu'un maître. J'étais déjà un vieillard, mais j'ai surtout vieilli dans ces travaux où je me suis consumé, sans nulle préoccupation d'intérêt, rien que par amour de Dieu et de votre personne... »

¹ À la voix de Bernard de Clairvaux, Conrad III (1093-1152), empereur germanique depuis 1188 et Louis VII le Jeune (1120-1180), roi de France depuis 1137, prirent la croix en 1147. Des dissensions entre Byzantins et Occidentaux, Français et Allemands, Poulains (métis) et Croisés firent échouer l'entreprise. Torturé par ses déboires avec Éléonore d'Aquitaine, Louis VII s'attarda en Terre Sainte jusqu'en 1149, alors que Conrad et nombre de Croisés étaient rentrés chez eux. Louis rentrera à Noël 1149.

² L'Ordre des Templiers fut réputé pour ses opérations financières en Europe comme en Moyen-Orient, jusqu'à sa dissolution en 1312.

Doc. 25 : Ordonnance-testament de Philippe II Auguste, sur l'organisation du gouvernement du royaume et l'administration du domaine royal, 24 juin 1190.

« Premièrement, nous prescrivons que nos baillis fassent établir par chaque prévôt, dans nos ressorts, quatre prudhommes loyaux et de bon témoignage, sans le conseil desquels ou, au moins de deux d'entre eux, aucune affaire ne soit traitée sauf à Paris où nous constituons six prudhommes loyaux dont les noms sont : T.A.E.R.B.N.

Nous décidons aussi que nos baillis, sur celles de nos terres qui sont distinguées par des noms propres, fixeront dans leurs bailliages, chaque mois, un jour qui sera appelé jour des assises. Là, tous ceux qui auront une plainte à formuler, recevront du bailli droit et justice, sans délai, et nous-même, nos droits et notre justice. Les forfaitures qui nous appartiennent en propre y seront inscrites. En outre, nous voulons et prescrivons que notre mère très chère, la Reine A., d'accord avec notre oncle très cher et fidèle, Guillaume, Archevêque de Reims, fixe, tous les quatre mois, un jour où à Paris, ils écouteront les plaintes des hommes de notre royaume et y donneront solution selon l'honneur de Dieu et l'intérêt du royaume.

De plus, nous prescrivons qu'en ce jour d'audience viennent aussi devant eux de chacune de nos villes les baillis qui tiendront les assises, afin d'exposer, en leur présence, les affaires de notre domaine.

Mais si l'un de nos baillis a commis une faute, qui ne soit ni meurtre, ni rapt, ni homicide, ni trahison, et que le fait soit reconnu par l'Archevêque, par la Reine et par les gens présents à l'audience des plaintes contre les forfaits de nos baillis, nous prescrivons que la chose nous soit signalée par lettre, trois fois chaque année, aux jours susdits ; l'on nous fera connaître le nom du bailli coupable, ce qu'il aura fait, ce qu'il aura reçu, et de qui, soit en argent, soit en cadeau, soit en service, à l'occasion de quoi nos hommes auraient perdu leur droit et nous le nôtre.

De la même manière, nos baillis nous informeront au sujet de nos prévôts.

Cependant, la Reine et l'Archevêque ne pourront pas relever les baillis de leurs bailliages, sauf pour meurtre, rapt, homicide ou trahison ; et non plus les baillis à l'égard des prévôts, sauf en l'un des cas ci-dessus.

Nous-même, au contraire, avec le Conseil de Dieu, nous punirons la faute, une fois que les personnes susdites nous auront informé de sa réalité, d'un tel châtiment que les autres n'en pourront pas être épouvantés sans raison.

Ensuite nous interdisons à nos prévôts et baillis de contraindre aucun homme en sa personne ou en son avoir, tant qu'il voudra donner de bons garants de suivre le cours de la justice en notre cour, sauf pour homicide, meurtre, rapt ou trahison.

En outre, nous prescrivons que toutes nos rentes, redevances et casuels soient apportés à Paris à trois termes : primo, à la fête de saint Rémy, secundo à la Purification de la bienheureuse Vierge, tertio à l'Ascension ; et qu'il en soit fait livraison à nos bourgeois susdits et à P. le Maréchal. S'il advenait la mort de l'un d'eux, G. de Garlande lui donnerait un remplaçant. Aux recettes de notre avoir, Adam, notre clerc, sera présent et il les inscrira.

Que chacun ait une clef de chacune des caisses où est déposé notre avoir au Temple et que le Temple en ait une. De cet avoir, il ne nous sera envoyé qu'autant que nous le commanderons par écrit.

Pour que ce testament demeure ferme et stable, nous ordonnons que le présent document soit confirmé par l'autorité de notre sceau et par le caractère du nom royal apposé plus bas. Fait à Paris, l'an de l'Incarnation MCXC, l'an XI de notre règne, étant présents en notre palais ceux dont les noms et les signes sont ci-dessous apposés : S. le comte Thibaud, notre Sénéchal, S. Guy le Bouteiller, S. Mathieu le Chambellan, S. Raoul le Connétable. Donné, la chancellerie étant vacante. »

Doc. 26 : Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, §1043, 1512-1513 et 1515.

Éd. A. Salmon, Paris, 1900, II, p. 23-24 et 261-265 (texte modernisé).

« 1043. Parce que nous parlons en ce livre, en plusieurs lieux, du souverain et de ce qu'il peut et doit faire, certains pourraient entendre, parce que nous ne nommons ni comte, ni duc, que ce fût du roi. Mais en tous les lieux où le roi n'est pas nommé, nous l'entendons de ceux qui tiennent en baronnie, car chaque baron est souverain en sa baronnie. Cependant, le roi est souverain par-dessus tout et a, de plein droit, la garde générale de tout le royaume, par quoi il peut faire tous les établissements qu'il lui plaît pour le commun profit et ce qu'il établit doit être tenu. Ainsi, il n'y a nul si grand au-dessous de lui qui ne puisse être traduit en sa cour pour déni de justice ou pour faux jugement et pour tous les cas qui touchent au roi. Et parce qu'il est souverain par-dessus tout, c'est lui que nous nommons quand nous parlons de cette souveraineté qui n'appartient qu'à lui [...].

1512. Nul ne peut faire un nouvel établissement... ni de nouveaux marchés, ni de nouvelles coutumes, sauf le roi dans le royaume de France ou sauf en temps de nécessité. En effet, chaque baron, en temps de nécessité, peut faire mettre en vente les denrées de ses sujets..., mais il ne peut faire de nouveaux marchés ni de nouvelles coutumes sans le consentement du roi. Le roi, en revanche, peut bien le faire quand cela lui plaît et quand il voit que c'est le commun profit, ainsi qu'on le voit chaque jour, lorsque le roi donne une nouvelle coutume à certaines villes ou à certains barons qui sont à lui ou de ses sujets, ou encore pour refaire des ponts, des chaussées, des églises ou d'autres commodités publiques : tandis que le roi peut le faire dans tous les cas, les autres que le roi ne le peuvent pas.

1513. Il faut savoir que si le roi fait un quelconque établissement pour le commun profit, il ne doit pas porter atteinte aux droits acquis ni à ceux qui adviennent avant le moment où l'établissement entre en vigueur. Mais dès lors qu'il est publié, on doit l'observer fermement pour le temps qu'il est commandé de le faire, perpétuellement ou temporairement. Quiconque le transgresse s'expose alors à l'amende qui est établie par le roi ou son conseil : car quand il fait un établissement, il taxe d'amende ceux qui iront contre cet établissement ; et tous les barons et ceux ayant justice sur leurs terres perçoivent les amendes de leurs sujets qui enfreignent l'établissement, selon la taxation fixée par le roi. Cela s'entend cependant lorsqu'ils font observer l'établissement du roi sur leur terre, car ils sont rebelles ou négligents, le roi, par leur faute, y met la main et peut lever les amendes...

1515. S'il en est ainsi que le roi peut faire de nouveaux établissements, il doit bien prendre garde toutefois à ne les faire que pour une cause raisonnable, pour le commun profit et par grand conseil et, spécialement, à ne pas les faire contre Dieu ou contre les bonnes moeurs. Car s'il agissait ainsi -laquelle chose, ce qu'à Dieu ne plaise, n'arrivera jamais- ses sujets ne devraient pas lui obéir, car chacun doit par-dessus tout aimer et redouter Dieu de tout son cœur et pour l'honneur de la Sainte Église et seulement après son seigneur terrestre. Ainsi chacun doit d'abord faire ce qui relève du commandement de Notre Seigneur dans l'espérance d'avoir le don des biens célestes et ensuite seulement obéir au seigneur terrestre selon ce qu'il faut faire relativement aux possessions temporelles. »

Doc. 27 : Jean de Blanot, *Le Traité des actions*, 1256.

in R. FEENSTRA, in *Mélanges G. Le Bras*, Paris, 1965.

« Nous supposons qu'un baron du royaume de France s'insurge contre le roi [...]. Ce baron ordonne à ses hommes en vertu d'un serment qu'il a reçu d'eux de l'aider contre le roi ; seront-ils tenus d'obéir ? Ce baron qui s'insurge contre le roi paraît tomber sous le coup de la *Lex Julia majestatis*³ pour ce chef qu'il semble avoir machiné la mort d'un magistrat du peuple, ou plutôt qu'il paraît avoir directement entrepris contre le prince 'car le roi est Prince en son royaume', 'car au temporel il ne reconnaît pas de supérieur' [...] Ledit baron est gravement coupable puisqu'il commet le crime de lèse-majesté et par conséquent ses hommes ne sont pas tenus de l'aider, et l'ordre du seigneur ne doit pas leur servir d'excuse, car dans les cas les plus graves ils ne doivent pas obéir à leur seigneur. »

³ La *Lex Julia majestatis* est relative à l'atteinte à la majesté du roi. Dans le droit romain, le *crimen majestatis* qualifiait tous les actes commis à l'encontre du peuple romain et ses magistrats, puis contre l'empereur et sa famille.

Séance VII : L'indépendance du royaume de France

Exercice méthodologique : construire un plan démonstratif

Doc. 28 : *Dictatus Papae*, Grégoire VII, 1075.

Trad. R. P. Arquillièvre, Saint Grégoire VII, Paris, 1934.

- I. – L'Église romaine a été fondée par le Seigneur seul.
- II. – Seul le Pontife romain est dit à juste titre universel.
- III. – Seul il peut déposer et absoudre les évêques.
- IV. – Son légat, dans un concile, est au-dessus de tous les évêques, même s'il leur est inférieur par l'ordination, et il peut prononcer contre eux une sentence de déposition.
- V. – Le pape peut déposer les absents.
- VI. – Quant à ceux qui ont été excommuniés par lui, on ne peut – entre autres choses – habiter sous le même toit qu'eux.
- VII. – Seul le Pontife peut, selon l'opportunité, établir de nouvelles lois [...].
- VIII. – Seul il peut user des insignes impériaux.
- IX. – Le pape est le seul homme dont les princes baissent les pieds.
- X. – Il est le seul dont le nom soit prononcé dans toutes les églises.
- XI. – Son nom est unique dans le monde.
- XII. – Il lui est permis de déposer les empereurs.
- XIII. – Il lui est permis de transférer les évêques d'un siège à l'autre, selon la nécessité.
- XIV. – Il a le droit d'ordonner [évêque] un clerc de n'importe quelle église, où il veut.
- XV. – Celui qui a été ordonné par lui peut gouverner l'église d'un autre [...].
- XVI. – Aucun synode ne peut être appelé général sans son ordre.
- XVII. – Aucun texte canonique n'existe en dehors de son autorité.
- XVIII. – Sa sentence ne peut être réformée par personne ; seul, il peut réformer la sentence de tous.
- XIX. – Il ne doit être jugé par personne.
- XX. – Personne ne peut condamner celui qui a fait appel au Siège apostolique.
- XXI. – Les *causae majores* de toutes les églises doivent être portées devant lui.
- XXII. – L'Église romaine n'a jamais erré ; et, selon le témoignage de l'Écriture, elle n'errera jamais.
- XXIII. – Le Pontife romain, canoniquement ordonné, est indubitablement, par les mérites de saint Pierre, établi [lui-même] dans la sainteté [...].
- XXIV. – Sur l'ordre et avec l'autorisation du Pape, il est permis aux sujets d'accuser.
- XXV. – Le Pape peut, en dehors d'une assemblée synodale, déposer et absoudre les évêques.
- XXVI. – Celui qui n'est pas avec l'Église romaine ne peut être considéré comme catholique.
- XXVII. – Le pape peut délier les sujets d'un serment de fidélité fait aux injustes.

Doc. 29 : Gélase I^{er}, Lettre à Anastase, 494.

Patrologie latine, t. 54, trad. Pacaud.

« Il y a deux organismes, auguste empereur, par lesquels ce monde est souverainement gouverné : l'autorité sacrée des pontifes et le pouvoir royal. Mais la puissance des prêtres est d'autant plus lourde qu'ils devront, au jugement dernier, rendre compte au Seigneur des rois eux-mêmes. En effet, tu le sais, fils très clément, bien que tu commandes le genre humain par ta dignité, tu baisses cependant la tête avec respect devant les prélates des choses divines ; tu attends d'eux, en recevant les sacrements célestes, les moyens de ton salut, et, tout en disposant d'eux, tu sais qu'il faut être soumis à l'ordre religieux plutôt que de le diriger.

Tu sais aussi, entre autres choses, que tu dépends de leur jugement et qu'il ne faut pas les réduire à ta volonté. Si, en effet, pour tout ce qui regarde l'ordre public, les prélates de la religion reconnaissent l'Empire qui t'a été conféré par une disposition surnaturelle et obéissent à tes lois, avec quelle affection dois-tu alors leur obéir, à eux qui dispensent les mystères divins... Si les fidèles dans leur généralité doivent soumettre leurs coeurs à tous le prêtres qui traitent des choses divines, à plus forte raison doivent-ils obéir au prélat de ce siège que la divinité suprême a voulu établir à la tête de tous les prêtres et que célèbre la piété respectueuse de l'Eglise tout entière... C'est soutenu par de telles institutions et de telles autorités que des pontifes ont excommunié des rois et des empereurs. »

Doc. 30 : Bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII, 18 novembre 1302.

« L'Église est Une, sainte, catholique et apostolique ; voilà ce que nous devons croire et garder d'une foi ardente ; et nous croyons fermement et confessons simplement qu'en dehors d'elle il n'y a ni salut ni rémission des péchés [...] et cette Église représente le corps mystique, ce corps dont la tête est le Christ, à la vérité Dieu du Christ, et dans cette Église il n'est qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême [...] Et de cette Église une et unique, il n'y a qu'un seul corps, qu'une seule tête, et non deux têtes, comme un monstre : c'est le Christ, et le vicaire du Christ Pierre, et le successeur de Pierre, puisque le Seigneur a dit à Pierre : « Paix mes brebis. » « Mes », a-t-il dit, et de manière générale, et non pas spécialement celles-ci ou celles-là, par quoi nous comprendrons que toutes lui ont été confiées [...] Dans ce pouvoir lesdits évangiles nous instruisent qu'il y a deux glaives, le spirituel et le temporel [...] Certainement, celui qui nie que le glaive temporel est dans la puissance de Pierre interprète mal la parole du Seigneur qui proclame : « Remets ton glaive au fourreau. » Donc les deux glaives, temporel aussi bien que spirituel, sont en la puissance de l'Église, mais celui-là est pour l'Église, celui-ci par l'Église, le second par le prêtre, le premier par la main des rois et des chevaliers, mais à la volonté (*ad nutum*) et à la permission du prêtre. Il faut donc que le glaive soit sous le glaive, et que l'autorité temporelle soit sujette (*subici*) à la puissance spirituelle. L'apôtre n'a-t-il pas dit en effet : « Il n'y a pas de puissance si ce n'est de Dieu, et celles qui ont été établies l'ont été par Dieu ? » Les choses ne seraient donc pas dans l'ordre, si le glaive n'était pas sous le glaive [...] Il faut que la puissance spirituelle l'emporte sur la temporelle et par en dignité et par en noblesse [...] La vérité en effet en attente : c'est au pouvoir spirituel à instituer le pouvoir terrestre, et à le juger s'il n'a pas été bon. Ainsi à propos de l'Église et de la puissance ecclésiastique se vérifie la prophétie de Jérémie. « Voici que je t'ai établi aujourd'hui sur les peuples et les royaumes », etc. Ainsi donc, si le pouvoir terrestre dévie, il sera jugé par le pouvoir spirituel, et si un pouvoir spirituel mineur dévie, il le sera par son supérieur. Si à la vérité le pouvoir spirituel (vient à dévier), c'est par Dieu seul qu'il pourra être jugé, non par un homme, comme en témoigne l'Apôtre [...] Ce pouvoir (spirituel) est tel, bien qu'il ait été donné à un homme et qu'il soit exercé par un homme, qu'il n'est pas humain mais participe plutôt à la divine puissance : il a été confié à Pierre par la bouche divine, à lui et à ses successeurs dans le Christ lui-même [...], en disant à Pierre : « tout ce que tu lieras, etc. ». Donc, quiconque résiste à cette autorité ainsi établie par Dieu résiste à l'ordre de Dieu : il imagine alors deux principes ; comme Marrichée, ce que nous jugeons faux et hérétique ».

Doc. 31 : Lettre de Philippe Auguste au pape Innocent III, 1201.

Éd. *Recueil des actes de Philippe Auguste...,* n° 685, trad. Guillaume Leyte.

« Au très saint Père et Seigneur Innocent, par la grâce de Dieu souverain pontife, Philippe, par la même grâce roi de France, salut et due et dévouée révérence dans le Christ.

Nous nous étonnons beaucoup de ce que vous cherchiez à promouvoir par tous les moyens le roi Othon à l'Empire, avec vos envoyés et vos légats, alors que, comme Votre Paternité le sait bien, il n'a pas été élu légitimement et que lui-même et toute sa famille ont toujours été des ennemis déclarés du royaume français. Alors que vous nous avez manifesté plusieurs fois dans vos lettres votre affection particulière pour notre personne, notre honneur et le profit de notre royaume, il est d'autant plus étonnant que vous vous efforciez d'imposer sur notre tête (*super caput nostrum*) et de promouvoir à l'Empire un homme [qui est], comme ses partisans, notre ennemi et celui de notre royaume : [car] le royaume de France, par sa conduite à l'égard de Votre Sainteté et de l'Église romaine, n'a pas mérité cela.

Que Votre Sainteté sache bien que cette promotion, que vous entendez faire sans considérer la raison, n'est pas seulement injurieuse pour le royaume des Français ; elle sera aussi considérée comme une ignominie qui rejaira sur tous les royaumes catholiques.

Néanmoins, si nous acceptons de subir avec équanimité les torts que vous nous infligez à nous-même, en revanche nous ne souffrirons en aucune manière ce qui serait manifestement contraire à notre honneur et de nature à dépouiller notre royaume. Car si vous vouliez persévérer dans ce dessein, nous aurions soin d'en référer là-dessus à un conseil convenable, selon le temps et le lieu. Au surplus, nous vous avons mandé plusieurs fois et nous vous le répétons, si vous craignez que le roi Philippe [de Souabe] ne veuille dans l'avenir machiner quelque chose contre l'Église romaine, après avoir été promu à l'Empire, sachez bien que nous sommes tout disposé à vous donner à ce sujet caution suffisante pour lui comme pour nous. Et si le roi Philippe ne voulait pas déférer à notre avis sur ces questions, nous lui refuserions totalement notre aide et notre conseil, et nous nous retournerions plutôt contre lui. Sur tout cela, vous pouvez croire sans aucun doute possible ce que notre très cher cousin le marquis de Montferrat vous dira de notre part. »

Doc. 32 : Innocent III, décrétale *Per Venerabilem* de 1202, à Guilhem, seigneur de Montpellier (extraits).

Trad. d'après l'éd. Friedberg des Décrétales de Grégoire IX (X, livre IV, titre 17 [Qui filii sint legitimi], chap. 13) ; trad. Jean-marie Carbasse.

« Par l'intermédiaire de notre vénérable frère l'archevêque d'Arles qui est venu en visite au Siège apostolique, ton humilité nous a supplié de décerner à tes fils un titre de légitimité afin que, s'ils venaient à te succéder, on ne puisse pas leur opposer [l'illégitimité de] leur naissance. Il apparaît en effet que, sur ce sujet, le Siège apostolique dispose d'un plein pouvoir (*plena potestas*), puisqu'il donne dispense, pour certaines causes, à des enfants illégitimes – non seulement à des enfants naturels mais même à des adultérins – les rendant ainsi légitimes en vue d'une activité spirituelle, pour qu'ils puissent être promus à l'épiscopat. Il paraît donc d'autant plus vraisemblable, et plus probable, qu'il puisse légitimer [ces personnes] en vue d'une activité séculière, surtout s'ils ne connaissent parmi les hommes aucun supérieur qui ait la possibilité de les légitimer, en dehors du Pontife romain [...]】

Puisqu'il apparaît ainsi que l'église romaine dispose du pouvoir de légitimer non seulement au spirituel mais aussi au temporel, le même archevêque [d'Arles] nous demandait d'accorder [cette] grâce à tes fils, en raison de tes mérites et de ceux de tes prédécesseurs, vous qui avez toujours été dévoués au Siège apostolique. Il lui semblait qu'il pouvait présenter sa demande d'autant plus facilement qu'il n'avait pas besoin de chercher très loin un précédent : il prétendait en effet alléguer en exemple ce que nous avions fait nous-même dans un cas semblable. De fait, notre très cher fils dans le Christ Philippe, illustre roi des Français, a renvoyé notre très chère fille dans le Christ Isambourg, et il a eu ensuite d'une autre femme des fils et des filles ; et toi, de la même façon, tu as répudié ta femme légitime pour en prendre une autre, dont tu as eu des fils ; comme pour les enfants du roi, on croyait [= tu croyais !] obtenir pour les tiens de la bénignité du Siège apostolique une dispense [...]

Cependant, si l'on recherche attentivement la vérité, il apparaît non pas que les deux situations sont comparables, mais [qu'elles sont] au contraire sensiblement différentes. En effet, alors que le roi a été séparé de la reine susdite par une sentence de l'archevêque de Reims..., légat du Siège apostolique, toi, à ce qu'on dit, tu t'es témérairement séparé de ta femme de ton propre chef.

[Après avoir évoqué d'autres différences canoniques entre les situations respectives du seigneur de Montpellier et du roi, le pape en vient à l'argument politique :]

Au surplus, comme le roi ne reconnaît aucun supérieur dans le domaine temporel, il a pu se soumettre et il s'est soumis à notre juridiction sans léser le droit de quiconque ; certains pensaient même qu'il aurait pu lui-même accorder la dispense à ses enfants [= les légitimer], non comme un père en faveur de ses fils, mais en tant que prince en faveur de ses sujets. Toi, en revanche, tu sais bien que tu es soumis à d'autres. D'où il résulte que tu ne peux t'en remettre à nous en cette matière sans leur faire du tort, à moins qu'ils n'y aient consenti... »

Doc. 33 : Lettre de Louis IX à Frédéric II, 1241-1242.

Éd. Huillard Bréholles, *Historia. diplomatica. Frederici secundi*, VI, 1 ; trad. J.-M. Carbasse.

« Nous avons cru jusqu'ici avec confiance, nous fondant sur une mutuelle dilection affirmée depuis longtemps, qu'aucun sujet de dispute, de haine ou de scandale ne pourrait jamais surgir entre l'Empire et notre royaume ; car les rois nos prédécesseurs d'heureuse mémoire ont jusqu'à nos jours aimé et honoré la sublimité de l'Empire, et nous même, qui régnons après eux par la volonté de Dieu, sommes dans les mêmes dispositions...

C'est pourquoi nous sommes fortement surpris et troublé de constater que sans cause ni motif valable, vous avez capturé sur mer les prélats de notre royaume qui se rendaient par notre ordre auprès du Siège Apostolique... et vous les gardez en prison ; ce qui nous a choqué beaucoup plus gravement sans doute que votre majesté ne le croit. Car comme nous le savons par leurs lettres, ils n'avaient rien médité à votre détriment...

Ainsi, puisqu'il n'y a aucune cause valable à leur détention, il convient que votre majesté leur rende la liberté... Si nous gardions le silence sur un tel sujet, ce serait au grand dommage de notre royaume... Que la providence impériale y pourvoie donc, en mettant ce que nous lui écrivons dans la balance d'un juste jugement... Car le royaume de France n'est pas encore si affaibli qu'on puisse le mener à coups d'éperons... »

Doc. 34 : Le couronnement de l'empereur Henri VII.

Monumenta Germaniae Historica (Constitutiones et acta publica Imperatorum, IV, 2, p. 802 et suiv) ; trad. J.-M. Carbasse.

A) Lettre encyclique de l'empereur, 29 juin 1312.

« Henri, par la grâce de Dieu empereur des Romains toujours Auguste, à l'illustre prince (etc.).

Le Seigneur Très Haut... qui, siégeant dans le trône suprême de sa divinité, règne avec douceur et clémence sur toutes les choses qu'Il a créées [...], a tellement exalté l'homme, en honneur et en dignité, parmi toutes les autres créatures, qu'en imprimant sur lui l'image de sa divinité, Il lui a accordé la primauté (*principatum*) sur toute les choses qu'Il a faites ; et pour qu'une aussi noble créature bénéficie de la même organisation hiérarchique que les habitants des cieux, Dieu a voulu que, comme tous les ordres des armées célestes militent au-dessous de Lui, de même [a-t-il voulu] que tous les hommes, [quoique] séparés et distincts en royaumes et pays, soient soumis à un prince unique [...] Et bien que dans les siècles anciens la famille humaine se fût divisée en plusieurs nations, s'éloignant ainsi du dessein du Créateur, lorsque l'accomplissement des temps nouveaux s'annonça, lorsque Dieu lui-même, notre Seigneur, dans l'inénarrable munificence de son estime [pour l'humanité], voulut se faire Homme, afin que les hommes, perdus par la faute de leurs péchés et égarés dans la voie obscure des vices, fussent ramenés vers des lieux irrigués de vertus, dans les vertes prairies de la bonté, à ce moment-là, par une disposition de la clémence divine, l'empire fut remis aux Romains, afin que le trône de l'excellence impériale s'élève à l'endroit même où devait s'établir le Siège sacerdotal et apostolique – l'autorité pontificale et impériale resplendissant ainsi dans le même lieu, image et vice de Celui qui a pris chair pour nous dans le sein sans tache

de la Vierge, qui a institué le sacerdoce universel et qui, comme Roi des rois et Seigneur des seigneurs, [...] a placé le monde entier sous l'empire de son autorité...

[L'empereur donne ensuite l'heureuse nouvelle de son couronnement romain et de la prise de Brescia, puis ajoute :]

Nous avons voulu communiquer ces nouvelles à Votre Magnificence, certain que vous vous réjouiriez d'autant plus des heureux succès de notre empire que [vous êtes] revêtu, entre tous les hommes, de l'honneur royal, la dignité royale étant la plus proche de la majesté impériale ; et puisqu'elles sont très proches dans leur voisinage glorieux, d'autant plus fort doit être entre elles le lien de charité et d'amour [...]

Donné à Rome, le troisième jour avant les calendes de juillet, en la quatrième année de notre règne, et la première de notre empire. »

B) Réponse de Philippe le Bel, fin juillet/août 1312.

« Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, à l'illustre prince Henri, par la même grâce empereur des Romains, toujours auguste, son très cher ami, salut, vœux de succès, de prospérité ou de bonheur.

Nous avons reçu les lettres de Votre Sérénité, par lesquelles vous avez pris soin de nous annoncer votre couronnement et nous rendons grâces et louanges à Celui dont procèdent tous les biens d'avoir bien voulu honorer votre personne, qui nous a été et nous est, sans aucun doute, toujours chère, d'une telle sublimité. Et nous espérons bien désormais que si, en humble reconnaissance de ses bienfaits, vous veillez à vous engager dans la voie marquée par ses mandataires pour conserver la paix de la Sainte Église de Dieu et vous occuper de la très pieuse affaire de la Terre Sainte, votre situation s'améliorera de jour en jour.

Nous avons examiné attentivement le préambule de vos lettres et nous avons décidé de faire savoir ouvertement à votre altesse à quel point votre façon de parler a jeté dans un étonnement considérable les grands de notre royaume auxquels vous avez écrit, comme à nous-même, au sujet de votre couronnement. Dans cette préface en effet, vous semblez vouloir dire que, de même que dans la hiérarchie céleste toutes les armées du Ciel militent sous un seul Dieu, de même sur terre tous les hommes répartis dans les différents royaumes et provinces devraient être soumis au seul empereur romain et militer sous son autorité temporelle.

Si vous aviez mieux considéré la situation de notre royaume, qui pourtant vous est assez connue, vous auriez dû le reconnaître comme exempt de cette sujexion générale [que vous revendiquez]. Car il est notoire et généralement connu de tous et partout que depuis l'époque du Christ le royaume de France n'a jamais eu d'autre roi que le sien, placé directement sous Jésus-Christ, Roi des rois et Seigneur des seigneurs... et n'a jamais eu ni reconnu aucun supérieur temporel, quel que fût l'empereur régnant. Telle a été la position de nos ancêtres, telle est aussi notre position et celle de tous les habitants du royaume, telle sera toujours, Dieu aidant, celle de nos successeurs. De cela, Votre Excellence ne doit pas s'étonner. Car Celui qui habite dans les cieux et qui est attentif aux humbles, Celui dont dépend le salut des rois, le Très Haut Jésus Christ, trouvant que ce royaume [de France] était, de préférence à tous les autres pays du monde, le fondement stable de la foi et de la sainte religion, considérant le grand dévouement de ce royaume à Lui-même, à son vicaire et à ses ministres, voyant qu'il y était aimé, craint et honoré bien davantage que partout ailleurs, a voulu à son tour que ce royaume soit distingué, entre tous les autres royaumes et principautés, par quelque prérogative de supériorité (*quadam eminentiae prerogativa*), en l'exemptant de toute sujexion temporelle, quelle qu'elle soit, et en confirmant son roi, à perpétuité, comme son seul monarque : c'est ce qui est démontré par la narration vérifique des vieilles chroniques [...]

Nous ne pensons pas que vous ayez écrit ce qui précède dans un esprit de souveraineté (*superioritatis animo*) ; mais si par hasard – pourvu que ce ne soit pas le cas ! – votre intention venait à l'encontre de la nôtre, cela ne saurait évidemment nous convenir et nous ne pourrions l'accepter. Mais, avec l'aide de Celui pour lequel et au nom duquel nos ancêtres sont bien connus pour avoir versé leur propre sang, nous sommes bien décidés à maintenir et à défendre de toutes nos forces l'excellence de notre liberté. »

C) Réponse d'Édouard II, 30 avril 1313.

« Lorsque l'Empire, qui est à Dieu, roi des rois et dominant des dominants, est confié à une personne prévoyante et expérimentée, on doit en espérer la prospérité des affaires tant spirituelles que temporelles. Ayant reçu avec plaisir les lettres par lesquelles Votre Majesté nous a appris son élection à l'Empire, faite par les princes allemands qui en ont le privilège, et aussi la nouvelle de la soumission de Brescia, qui s'était rebellée contre vous, nous remercions Votre Magnificence de ces heureuses nouvelles. Nous espérons dans Notre Seigneur Jésus-Christ qu'avec votre puissance, circonspection et activité, les peuples chrétiens et la foi en recevront essor et exaltation. C'est donc bien volontiers et cordialement que nous adhérons à vos vœux et à vos désirs... Donné à Westminster, le 30 avril. »

Doc. 35 : Philippe de Commynes, *Mémoires*.

« Y a-t-il ni roi ni seigneur sur terre qui ait pouvoir, par-delà son domaine, de mettre un denier sur ses sujets sans octroi et consentement de ceux qui doivent le payer, si ce n'est par tyrannie et violence ? L'on pourrait répondre qu'il y a des temps qui ne supportent pas l'attente d'une assemblée et que la chose serait trop longue pour commencer une guerre et l'entreprendre. Je réponds à cela qu'il ne faut point tant hâter et que l'on a assez de temps. Et je vous dis aussi que les rois et les princes sont beaucoup plus forts quand ils entreprennent quelque affaire par le conseil de leurs sujets et qu'ils sont également plus craints. [...] Et, pour parler d'expérience de la bonté des Français, il suffit d'alléguer de notre temps les trois états tenus à Tours [...] l'an mil quatre-vingt et trois. [...] À ladite assemblée des états des susdits furent faites quelques requêtes et remontrances avec grande humilité pour le bien du royaume, s'en remettant toujours au bon plaisir du roi et de son conseil, lui octroyant ce qu'on leur voulut demander et ce qu'on leur montra par écrit être nécessaire pour le fait du roi, sans rien dire à l'encontre. La somme demandée était de deux millions cinq cent mille francs [...] Supplièrent lesdits États qu'au bout de deux ans, ils fussent rassemblés et que, si le roi n'avait assez d'argent, ils lui en donneraient à son plaisir et que, s'il advenait guerre ou que quelqu'un voulut l'offenser, ils y mettraient de leurs personnes et de leurs biens sans rien lui refuser de ce qui lui était nécessaire. Est-ce donc sur de tels sujets que le roi doit alléguer privilège de pouvoir prendre à son plaisir que si libéralement lui donnent ? Ne serait-il plus juste envers Dieu et le monde de lever l'impôt par cette forme plutôt que par volonté désordonnée ? Car nul prince ne peut autrement lever que par octroi, comme je l'ai dit, s'il ne le fait par tyrannie et qu'il ne soit excommunié [...] ».

Séance VIII : Les lois fondamentales du royaume

Exercice méthodologique : les annonces de plan et les transitions

Doc. 36 : Richer, *Histoire de son temps*, IV. 12-13.

Éd. et trad. J. Guadet, t. 2, p. 159-161.

« [...] Voulant laisser avec certitude après sa mort un héritier au trône, [Hugues Capet] voulut se concerter avec les princes, et lorsqu'il eut tenu conseil avec eux, il envoya d'abord ses députés [à l'archevêque] de Reims, alors à Orléans, et lui-même alla le trouver ensuite pour faire associer au trône son fils Robert. L'archevêque lui ayant dit qu'on ne pouvait régulièrement créer deux rois dans la même année, [Hugues] montra aussitôt une lettre envoyée par Borel, duc de l'Espagne citérieure, prouvant que ce duc demandait du secours contre les Barbares [...] Il demandait donc qu'on créât un second roi, afin que si l'un des deux périsse en combattant, l'armée pût toujours compter sur un chef. [...] Le métropolitain comprenant que les choses pourraient tourner ainsi, se rendit aux raisons du roi. [...] »

Doc. 37 : *Chronique latine de Guillaume de Nangis de 1113 à 1130, avec les continuations de cette chronique de 1300 à 1368.*

Éd. H. Géraud, Paris, 1843, vol. II, p. 82-84 ; trad. Fr. Guizot, cité par R. E. Giese, *Le rôle méconnu de la loi salique*, Paris, Les Belles Lettres, 2007, p. 277-278.

« [§1] Après la mort du roi Charles, les barons s'assemblèrent pour délibérer sur le gouvernement du royaume ; car comme la reine était enceinte, et qu'on ne savait pas le sexe de l'enfant dont elle accoucherait, personne n'osait, à cause de cette incertitude, prendre le nom du roi ; il était seulement question entre eux de savoir à qui on devait confier le gouvernement du royaume, comme au plus proche parent du feu roi, les femmes ne pouvant dans le royaume de France monter en personne sur le trône.

[§2] Les Anglais prétendirent que le gouvernement du royaume et le trône même, si la reine n'avait pas d'enfant mâle, devaient appartenir au jeune Edouard, roi d'Angleterre, comme au plus proche parent du feu roi, étant fils de la fille de Philippe le Bel, et par conséquent neveu du feu roi Charles, plutôt qu'à Philippe, comte de Valois, qui n'était que cousin germain du feu roi Charles.

[§3] Beaucoup d'experts dans le droit canon et le droit civil étaient de cet avis ; ils disaient qu'Isabelle, reine d'Angleterre, fille de Philippe le Bel, et sœur de feu Charles, était repoussée du trône et du gouvernement du royaume, non parce qu'elle n'était pas par naissance la plus proche parente du feu roi, mais à cause de son sexe. Dès qu'on pouvait représenter quelqu'un qui était le plus proche parent par sa naissance, et apte par son sexe à régner, c'est-à-dire mâle, c'était à lui que revenait la couronne et le gouvernement.

[§4] D'un autre côté, ceux du royaume de France, ne pouvant souffrir volontiers d'être soumis à la souveraineté des Anglais, disaient que si ledit fils d'Isabelle avait quelques droits au trône, il ne pouvait les tenir naturellement que de sa mère ; or la mère n'ayant aucun droit, il s'ensuivait que le fils n'en devait pas avoir ; [autrement, l'accessoire serait plus principal que le principal]. Cet avis ayant été accueilli et approuvé par les barons comme le meilleur, le gouvernement du royaume fut remis à Philippe, comte de Valois, qui fut appelé régent du royaume.

[§5] Alors il reçut les hommages du royaume de France, mais non ceux du royaume de Navarre, parce que Philippe, comte d'Evreux, prétendait avoir des droits sur ce royaume, au titre de sa femme, fille de Louis, fils ainé de Philippe le Bel, à laquelle il appartenait, au titre de sa mère. Mais au contraire la reine Jeanne de Bourgogne, veuve de Philippe le Long, soutenait que les droits sur ce royaume appartenaient à sa fille, femme du duc de Bourgogne, au titre de son père, qui était mort possesseur et investi des droits dudit royaume et de ses appartenances. De même aussi, et au même titre, la reine Jeanne d'Evreux, veuve du roi Charles, disait que les droits les plus légitimes sur ce royaume étaient ceux de sa fille, à qui il appartenait, au titre de son père, qui le dernier de tous était dans la possession et investiture desdits droits du royaume et de ses appartenances. Après beaucoup d'altercations de part et d'autre, l'affaire resta quelque temps en suspens. »

Doc. 38 : Jean de Venette, *Chroniques*, milieu XIV^e siècle.

« À la mort du roi Charles, les barons furent convoqués pour traiter de la garde du royaume. En effet, comme la reine était enceinte et que l'on ne pouvait préjuger du sexe de l'enfant, personne n'osait, à titre précaire, assumer les prérogatives royales. Toute la question était de savoir à qui, par droit de proximité, devait être confiée la garde du royaume, surtout en raison du principe que dans le royaume de France la femme n'a pas accès personnellement au pouvoir royal. De leur côté, les Anglais déclaraient que leur jeune roi Édouard était le plus proche parent, en tant que fils d'une fille de Philippe le Bel et par conséquent neveu du feu roi Charles. Si donc la reine ne mettait pas au monde un enfant mâle, ce prince devrait assumer la garde et même le gouvernement du royaume, plutôt que Philippe, comte de Valois, qui n'était que cousin germain du défunt. Nombre de juristes compétents en droit canon et en droit civil s'accordèrent cependant à déclarer qu'Isabelle, reine d'Angleterre, fille de Philippe le Bel et sœur du feu roi Charles, était écartée de la garde et de la conduite du royaume non en raison de son degré de parenté, mais à cause de son sexe : à supposer qu'elle eût été homme, la garde et le gouvernement lui eussent été attribués. La polémique devait se poursuivre quand fut posée la question du trône. Les Français n'admettaient pas sans émotion l'idée d'être assujettis à l'Angleterre. Or si le fils d'Isabelle avait quelque droit à alléguer, il tenait ce droit de sa mère : or sa mère n'avait aucun droit. Il en allait donc de même du fils. Autrement c'eût été admettre que l'accessoire l'emportait sur le principal. Cette sentence ayant été retenue comme la plus sensée et adoptée par les barons, la garde du royaume fut donnée à Philippe, comte de Valois, et il reçut alors le titre de régent du royaume. »

Doc. 39 : Gilles de Rome, *Du gouvernement des princes*, II, 1, 23.

« L'entendement des femmes comme il est dit au livre premier des *Politiques*⁴ est faible. De même que l'enfant a une intelligence incomplète parce qu'il n'a pas [atteint] la perfection de l'homme, de même la femme a une intelligence infirme parce qu'elle a une constitution inférieure [à celle de l'homme] et une santé déficiente. Il importe qu'une telle dignité soit essentiellement transférée à des hommes plutôt qu'à des femmes, parce que l'homme est moins sujet aux passions. »

Doc. 40 : Édit de Charles VI, avril 1403.

Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, t. VII, p. 53 et s. in J.-M. Carbasse, G. Leyte, *L'État royal : XII^e-XVIII^e siècles, une anthologie*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2004, p. 68-71.

« Charles [...] La disposition et mesure de droit divin et naturel démontre que les pères doivent œuvrer et travailler à ce que leurs enfants jouissent paisiblement de leur succession après leur décès et pourvoir à leur sécurité de manière telle qu'après eux ils n'en subissent pas de perturbation, d'attaque ou d'empêchement ; c'est pour cela que nous faisons savoir à tous, présents et à venir, que nous à qui Dieu, par sa grâce, a donné une lignée que nous espérons, s'il lui plaît, voir succéder à notre royaume lorsqu'il aura plu nous appeler devant Lui, et voulant donner suite et rendre effective cette mesure ; considérant que, aussitôt qu'il plaît à Dieu d'envoyer au roi qui règne un héritier mâle premier-né, le droit de nature le fait héritier de ce royaume et, dès que son père est passé de vie à trépas, à supposer que ce premier-né soit mineur de quelque âge que ce soit, il est et doit être tenu pour roi et le royaume être gouverné par lui et en son nom par les plus proches de son sang et par les hommes sages de son conseil ; c'est pourquoi, voulant pourvoir à la sûreté de notre très cher et très aimé fils aîné que nous avons maintenant, ou de celui qui sera à l'avenir notre fils aîné et devra, par droit d'aînesse, succéder à la couronne de France après nous, afin que dès qu'il aura plu à Dieu nous prendre de ce monde et nous appeler à Lui, notre

⁴ D'Aristote.

fils aîné, s'il est mineur et de quelque âge qu'il soit, puisse exercer pleinement son droit tel qu'il a été ci-dessus exposé et qui alors, par notre décès, lui sera ouvert et advenu à ladite couronne.

« Après avoir eu, sur ce point, de larges avis et une mûre délibération, nous avons ordonné et décrété, ordonnons et décrétons de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale :

« Que notre fils aîné actuel ou celui qui le sera, en aussi bas âge qu'il soit ou puisse être, soit immédiatement après nous et sans aucun retard appelé roi de France et qu'il soit couronné roi le plus tôt que cela pourra être ; qu'il exerce tous les droits royaux, sans que quiconque, aussi proche de soit-il de notre sang, prenne le bail, régence ou gouvernement de notre royaume et sans qu'il puisse être apporté le moindre empêchement à notre fils aîné sous prétexte de régence ou de gouvernement de notre royaume, ou pour quelque raison que ce soit.

« Et parce qu'il nous appartient, comme père, de disposer et ordonner de la garde et du gouvernement de nos enfants après notre décès et que nous avons toute confiance en notre très chère et très aimée compagne la reine, en nos très chers et très aimés oncle les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbons, nous avons ordonné et ordonnons, de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, que s'il advient que notre fils aîné et nos enfants nous survivent mineurs, en quelque état de leur minorité que ce soit, notre dite compagne en ait la garde, le soin et le gouvernement ; et dès maintenant nous les lui confions ; et nous voulons aussi et nous ordonnons que lorsque le cas se présentera, notre compagne, en appelant auprès d'elle nos oncles et frère et les autres proches de notre sang et lignage qui vivront à ce moment, de même que les gens qui formeront notre conseil au jour de notre trépas, gouverne au nom de notre fils aîné s'il se trouve qu'il est mineur et quel que soit son âge, comme il a été dit, toutes les affaires de ce royaume en son nom et comme roi, et que lui obéissent, à lui et à nul autre, notre compagne, nos oncles et frère et les autres de notre sang et lignage ainsi que les gens de notre conseil ; et aussi qu'ils lui fassent obéir en toutes choses par tous les justiciers, officiers et sujets du royaume comme à leur roi et seigneur, jusqu'à ce qu'il soit en âge convenable pour gouverner personnellement, comme cela doit se faire, et que toutes les délibérations et décisions qui seront alors tenues et prises relativement aux affaires du royaume, en quelque manière que ce soit, soient éclairées, prises et décidées selon les voix et opinions de la plus grande et saine partie de notre compagne, de nos oncles et frère et des autres de notre sang et lignage, ainsi que de ceux du conseil qui seront alors présents et appelés pour les conseillers, sans prendre en considération l'autorité et l'état des personnes, mais seulement ce qui sera dit et conseillé pour le bien, l'utilité et le profit des affaires.

« [...] ordonnons, de nos dites certaine science, pleine puissance et autorité royale, que s'il advenait, ce que Dieu ne veuille, qu'après nous, notre compagne allât de vie à trépas avant que notre fils aîné soit en âge convenable pour gouverner en personne, ou qu'il lui survienne un accident de maladie ou tout autre empêchement du fait duquel elle soit inapte ou ne puisse vaquer au gouvernement de notre fils aîné, de nos autres enfants et des faits et besognes du royaume, nos oncles et frère de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, les plus proches de notre sang et lignage, nos connétables et chancelier et ceux qui seront alors de notre conseil auront en ce cas la garde et le gouvernement de notre fils aîné et de nos autres enfants, et des faits et besognes du royaume, garde et gouvernement que, dans ce cas, nous leur conférons dès maintenant pour ce temps pour qu'ils gouvernent au nom de notre fils et, pour lui et en son nom, tous les faits et besognes de ce royaume, et qu'ils lui obéissent et fassent obéir par tous nos sujets comme à leur roi et seigneur, tout comme et de la même manière que nous l'avons ordonné ci-dessus à notre compagne.

« Et si un de nos dits oncles et frère allait de vie à trépas, nous voulons et ordonnons que ceux qui survivront aient la garde et le gouvernement de notre fils aîné et de nos autres enfants, et des faits et besognes de ce royaume en la manière susdite, jusqu'à ce que notre fils aîné atteigne l'âge convenable de gouverner en personne, comme il a été dit ; et nous voulons et décidons que toutes les choses ainsi précisées et déclarées aient et soient suivies d'un plein effet, sans que quiconque puisse ou doive apporter le moindre changement à l'encontre de la teneur de ces présentes, nonobstant aussi quelconques lois, constitutions, édits, ordonnances, établissements, chartes, lettres faites sous quelque forme de parole que ce soit par feu notre cher seigneur et père, que Dieu absolve, par nous ou par un de nos prédécesseurs sur le fait du gouvernement de notre fils aîné et des autres fils aînés des rois de France et sur ceux qui doivent succéder à la couronne de France, et autres actes quels qu'ils soient, par lesquels

il ne peut être apporté aucune dérogation à notre présente ordonnance, lettres que nous voulons être de nuls effet et valeur, et que par ces mêmes présentes nous révoquons, cassons, annulons et réduisons entièrement et à néant. Et de plus, s'il advenait que Dieu veuille que par inadvertance, importunité ou autrement, nous octroyions ou commandions des lettres qui puissent être dérogatoires à celles-ci, ou que nous fassions quelque chose qui lui serait contraire, nous voulons et décidons dès maintenant qu'elles seront nulles et de nul effet, et qu'elles n'aient force ou vigueur contre cette présente ordonnance.

« C'est pourquoi nous donnons en mandement à nos aimés et fâchés conseillers les gens de notre parlement, aux gens de nos comptes et trésoriers à Paris, et à tous nos justiciers, officiers et sujets, présents et à venir, et à chacun d'eux comme il leur appartiendra, qu'ils ne contreviennent à notre présente ordonnance, qu'ils fassent ou tolèrent qu'on y contrevienne, mais ils la gardent, maintiennent et fassent tenir garder de point en point sans l'enfreindre. Et pour que ce soit une chose ferme et stable pour toujours, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes. »

Doc. 41 : Charles Loyseau, *Des offices en général*, Livre I, chap. 10.

In Extrait des œuvres de maître Charles Loyseau, Paris, 1666, p. 98.

« La première maxime de notre droit français est que Le mort saisit le vif, qui fait qu'au même instant que le roi défunt a la bouche close, son successeur est roi parfait par une continuation immédiate et du droit et de la possession de l'un à l'autre, sans qu'on y puisse imaginer aucun intervalle d'interrègne [...] Je dis roi parfait, sans attendre son sacre [...] C'est pourquoi nous disons vulgairement que le Roi ne meurt jamais ; c'est-à-dire que la royauté est toujours remplie et non jamais vacante. »

Doc. 42 : Traité de Troyes, 21 mai 1420.

Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, t. VIII, p. 655 et s. in J.-M. Carbasse, G. Leyte, *L'État royal : XIIe-XVIIIe siècles, une anthologie*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2004, p. 76-77.

« Charles, etc. Bien que, pour revenir à la paix et ôter les dissensions des royaumes de France et d'Angleterre, plusieurs notables traités, et divers, aient été conclus au temps passé par nos nobles ancêtres et ceux du très haut prince, notre très cher fils Henry roi d'Angleterre, de même qu'entre nous et notre dit fils, ils n'ont pas apporté le fruit de la paix qu'en l'on en espérait.

« Nous faisons savoir, à tous présents et à venir, que se considérant néanmoins et pesant en notre cœur quels grands et irréparables maux, quelles catastrophes (*enormitez*) et quelle douloureuse plaie, universelle et incurable, le division de ces deux royaumes a jusqu'ici entraînés, non pas seulement à ces royaumes, mais à toute l'Église militante, nous avons naguère renoué des discussions de paix avec notre fils Henry, avec qui finalement, après plusieurs réunions et discussions (*collacions et parlemens*) des gens de notre conseil, Celui qui promet la paix aux hommes de bonne volonté accordant et donnant suite à nos désirs pour l'œuvre de cette paix désirée, il a été conclu et accordé entre nous et notre fils ce qui suit.

« I. Premièrement. Que parce que, par l'alliance de mariage fait pour le bien de cette paix entre notre fils le roi Henry et notre très chère et très aimée fille Catherine, il est devenu notre fils et celui de notre très chère et très aimée compagne la reine, notre fils nous aimera et honora, nous et notre compagne, comme père et mère et de la manière dont il convient d'honorer de si grands prince et princesse, et ce devant toutes les personnes temporelles du monde.

« II. De même. Que notre fils le roi Henry ne nous perturbera, troublera ou empêchera de tenir et posséder tant que nous vivrons la couronne et dignité royale de France, comme nous la tenons et possédons à présent, ainsi que ses revenus, fruits et ressources [...].

« VI. De même. Il est convenu que dès notre trépas et à partir de ce moment, la couronne et le royaume de France avec tous les droits et dépendances demeureront et appartiendront perpétuellement à notre fils le roi Henry et à ses héritiers.

« VII. De même. Parce que nous sommes retenu et empêché la plupart du temps, de telle manière que nous ne pouvons, en personne, régler ou nous occuper des affaires de notre royaume, la faculté et le pouvoir de gouverner et ordonner la chose publique du royaume seront confiés, et le resteront notre vie durant, à notre fils le roi Henry, avec le conseil des nobles et des sages du royaume qui nous obéissent et qui auront aimé le profit et l'honneur de ce royaume [...].

« XII. De même. Que notre fils travaillera de tout son pouvoir, et le plus tôt que cela pourra se faire avec profit, à mettre en notre obéissance tous les cités, villes, château, lieux, pays et personnes à l'intérieur de notre royaume qui nous sont désobéissants et rebelles, prenant le parti ou étant du parti vulgairement appelé du dauphin ou d'Armagnac. »

« XIII. De, même. Afin que notre fils puisse faire, exercer et accomplir les choses susdites plus profitablement, sûrement et franchement, il est convenu que les grands seigneurs, barons et nobles, et les États du royaume, tant spirituels que temporels, de même que les cités et communautés importantes, les citoyens et bourgeois des villes du royaume qui nous obéissent en ce moment, prêteront les serments qui suivent [...]. Que continuellement, dès notre trépas et après celui-ci, ils seront de fœux hommages-liges⁵ de notre fils et de ses hoirs et qu'ils recevront notre fils pour le seigneur lige et souverain et vrai roi de France, sans aucune opposition, contradiction ou difficulté et que, comme tel, ils lui obéiront ; qu'après ces choses, ils n'obéiront jamais à une autre personne que nous comme roi ou régent du royaume de France sinon à notre fils le roi Henry et à ses hoirs [...].

« XXI. De même. Que durant toute notre vie notre fils le roi Henry ne se nommera... roi de France, mais qu'il s'abstiendra de ce nom en tous points tant que nous vivrons.

« XXII. De même. Il est convenu que nous, durant notre vie, nommerons, appellerons et désignerons par écrit notre fils le roi Henry en langue française de cette manière : Notre très cher fils Henry roi d'Angleterre, héritier de France [...]. »

Doc. 43 : Édit d'Union, 17 juillet 1588.

Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, t. XIV, p. 616 et s. in J.-M. Carbasse, G. Leyte, *L'État royal : XIIe-XVIIIe siècles, une anthologie*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2004, p. 85-88.

« Henri, etc. Considérant l'infinie et spéciale obligation que nous avons envers Dieu notre créateur, qui nous a mis en main le sceptre du plus noble royaume qui soit au monde, où la foi de Son Fils notre sauveur et rédempteur Jésus Christ a été saintement annoncée dès le temps des Apôtres et depuis, moyennant Sa grâce, religieusement conservée dans les cœurs des rois nos prédecesseurs et de leurs sujets par l'observation, zèle et dévotion qu'ils ont manifestés pour notre sainte religion catholique, apostolique et romain, pour laquelle, dès nos premières années, nous avons très volontiers exposé notre propre vie en toutes les occasions qui se sont présentées ; et depuis notre avènement à la couronne, cette même résolution continuant en nous et augmentant avec l'âge, nous n'avons jamais abandonné cette pensée, comme une chose qui nous est et sera toujours plus chère que de régner et vivre longuement sur terre.

« Pour ces causes, remettant devant nos yeux ce à quoi le devoir de bon roi très chrétien et premier fils de l'Église nous oblige, nous avons résolu, tout autre considération écartée, de pourvoir, tant qu'il plaît à Dieu que cela soit au pouvoir des hommes, à ce qu'il soit établi de notre vivant au sujet de notre religion catholique, apostolique et romaine un bon et assûré repos, et lorsqu'il plaira à Dieu de disposer de nos jours pour nous appeler à Lui, nous puissions nous présenter devant Sa sainte face, portant en notre conscience que nous n'avons rien omis de tout ce que l'esprit humain peut envisager pour empêcher qu'après notre décès il n'advienne en ce royaume

⁵ Se reconnaissant fidèles au roi par priorité.

changement ou altération en matière de religion ; voulant pour cette occasion que tous nos sujets catholiques, de quelque dignité, qualité et condition qu'ils soient, s'unissent et se joignent à nous pour la réalisation et le perfectionnement d'une œuvre si nécessaire et agréable à Dieu, nous joignant à eux et eux s'unissant à nous pour la conservation de notre sainte religion afin que, tout comme nos âmes sont rachetées d'un même prix par le sang de notre Seigneur Jésus-Christ, nous tous et notre prospérité soyons et demeurions en Lui un même corps. Cela ayant depuis longtemps été considéré par nous, et ayant eu sur le tout le bon et très sage avis de la reine notre très honorée dame et mère, des princes et seigneurs de notre conseil, nous avons voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons, et il nous plaît que les articles suivants soient tenus pour loi inviolable et fondamentale de notre royaume.

« I. Et premièrement, nous jurons et renouvelons le serment fait par nous lors de notre sacre, de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, de promouvoir le progrès et la conservation de celle-ci, d'employer de bonne foi tous nos forces et moyens, sans épargner notre propre vie, pour extirper de notre royaume, pays et terres de notre obéissance tous les schismes et hérésies condamnés par les saints conciles et principalement par celui de Trente, sans jamais faire aucune paix ou trêve avec les hérétiques, ni aucun édit en leur faveur.

« II. Nous voulons et ordonnons que tous nos sujets, princes, seigneurs, ecclésiastiques, gentilshommes, habitants des villes et plat pays, et les autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, s'unissent et se joignent à nous en cette cause et prêtent un même serment d'employer avec nous tous leurs forces et moyens, jusqu'à leurs propres vies, pour l'extermination des hérétiques.

« III. Nous jurons et promettons aussi de ne pas les favoriser ni avantager de notre vivant ; nous ordonnons et voulons que tous nos sujets unis jurent et promettent, dès à présent et pour toujours, après qu'il aura plu à Dieu de disposer de notre vie sans nous donner d'enfants, de n'accepter pour roi et de prêter obéissance à un prince quelconque qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie.

« IV. Nous déclarons et promettons de n'employer et de pourvoir jamais les charges militaires de notre royaume que de personnes qui seront catholiques et feront notoirement profession de la religion catholique, apostolique et romaine ; et nous défendons très expressément que nul ne soit reçu à l'exercice d'aucun office de judicature et de finance en notre royaume, pays et terres de notre obéissance, si n'est préalablement établie sa religion catholique, apostolique et romaine par l'attestation de l'évêque ou de ses vicaires, ou du moins des curés ou de leurs vicaires, avec la déposition de dix témoins, personnages qualifiés et non suspects. Et nous voulons que cette ordonnance soit gardée inviolablement par tous nos officiers à qui de telles réceptions seront adressées, sous peine de privation de leurs états.

« V. Nous jurons et promettons aussi à tous nos sujets ainsi unis et joints à nous suivant le commandement qui leur en est fait par nous, de les conserver et traiter ainsi que le doit un bon roi à ses bons et loyaux sujets, de défendre et protéger de tout notre pouvoir tous ceux qui nous ont accompagné et servi et qui ont exposé leur personne et leurs biens pour notre commandement contre les hérétiques et leurs soutiens. Pareillement, pour les autres qui se sont précédemment déclarés associés ensemble, contre eux, et que nous avons présentement unis à nous, nous promettons de les conserver et défendre les uns et les autres de toutes violences et oppressions dont les hérétiques, leur meneurs et soutiens, voudraient user contre eux pour s'être opposés comme ils l'ont fait à leurs desseins.

« VI. Nous voulons aussi que nos sujets ainsi unis promettent et jurent de se défendre et conserver les uns et les autres, sous notre autorité et commandement, contre les violences des hérétiques et de leurs soutiens.

VII. Pareillement, tous nos sujets jureront de vivre et mourir en la fidélité qu'ils nous doivent et d'exposer franchement leurs biens et personnes pour notre conservation et celle de notre autorité, et aussi des enfants qu'il plaira à Dieu de nous donner, envers tous et contre tous, sans excepter personne.

VIII. Tous nos sujets, de quelque dignité, qualité et condition qu'ils soient, jureront aussi de se retirer de toute union, pratique, intelligence, ligue et association, tant au dedans qu'au dehors de notre royaume, contraire à la

présente union et à notre personne et autorité royale, et pareillement à celle des enfants qu'il plaira à Dieu de nous donner, sur les peines de nos ordonnances et d'être tenus pour infracteurs de leur serment.

IX. Nous déclarons rebelles et désobéissants à nos commandements, et criminels de lèse-majesté, ceux qui refuseront de signer la présente union ou qui, après l'avoir signée, s'en retireront e conviendront au serment qu'ils ont prêté à Dieu et à nous sur ce sujet ; et les villes qui désobéiront à la présente ordonnance seront privées de tout privilège, grâce et octroi accordés par nous et nos prédecesseurs rois ; et si en celles-ci il se trouve cours souveraines, sièges et officiers établis, tant de judicature que de fiance, ils seront transférés dans les villes obéissantes, ainsi qu'il sera par nous avisé pour le bien et soulagement de nos sujets.

X. Et afin de rendre la présente union durable et permanente, comme nous entendons faire à jamais ensevelir la mémoire des troubles et divisions passés entre nos sujets catholiques, et éteindre entièrement les étincelles qui pourraient en rallumer le feu, nous avons, en faveur et pour le bien de la paix et du progrès de la religion catholique, apostolique et romaine, dit et déclaré qu'il ne sera fait aucune recherche de toutes les intelligences, associations ou autres choses que nos sujets catholiques pourraient avoir faits ensemble, tant au-dedans qu'en dehors du royaume, attendu qu'ils nous ont fait comprendre et nous ont informé que ce qu'ils ont fait ne l'a été que pour le zèle qu'ils ont témoigné pour la conservation et le maintien de la religion catholique. Toutes ces choses demeureront éteintes, assoupies et comme non avenues, comme de fait, nous les éteignons, assoupisons et déclarons telles par ces présentes, et semblablement tout ce que est advenu et s'est passé les 12 et 13 du mois de mai dernier, et depuis en conséquence, jusqu'à la publication des présentes en notre cour de parlement de Paris, tant dans notre ville de Paris que dans les autres villes et places de notre royaume ; il en va de même de tous les actes d'hostilité qui pourraient avoir été commis, prises de nos deniers dans les recettes générales, particulières ou ailleurs, vivres, artilleries et munitions, ports d'armes, enrôlement et levées d'hommes, et généralement toutes autres choses faites et exécutées pendant ce temps et qui se sont depuis poursuivies à l'occasion et à raison de ces troubles, sans que nos sujets puissent être poursuivis, inquiétés ou recherchés directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. Nous avons derechef assoupi et déclaré tous ces cas comme non avenus, sans en excepter aucun, même s'il était nécessaire de les exprimer et spécifier davantage ; de même que nos receveurs généraux, particuliers, fermiers et autres comptables, commis à la recette des deniers, demeureront entièrement déchargés des deniers de leurs recettes et fermes qui ont été saisis et pris pour les causes susdites, depuis le 12 mai, en rapportant les mandements, ordonnances et quittances qui ont été expédiés à leur décharge, sans que ceux qui auront touché et reçu ces deniers en soient aucunement comptables envers nous et que nous avons ce faisant déchargé et déchargeons par ces présentes, dont il sera donné état tel qu'il appartiendra, pour servir de contre rôle à ceux qui réclameront ces décharges. »

Doc. 44 : Arrêt Le Maistre, 28 juin 1593.

In J.-M. Carbassee, G. Leyte, L'État royal : XIIe-XVIIIe siècles, une anthologie, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2004, p. 90-91.

[Les envoyés du Parlement ont dit au duc de Mayenne] « Que la conservation de l'État royal et Couronne de France dépendait entièrement de l'observation des lois fondamentales de ce royaume... Que monsieur le duc de Mayenne n'était pas moins obligé [que le Parlement] au maintien des lois fondamentales de ce royaume par [sa] qualité de lieutenant général [du royaume]... et par le serment solennel qu'il avait fait... de conserver l'État royal en son entier, garder et faire garder les lois de ce royaume, [dont] la première et la plus principale était *la loi salique*, celle par laquelle, depuis douze cents ans, la majesté et grandeur de la Couronne avait été conservée en son entier, et par laquelle les femmes sont perpétuellement exclues de la Couronne, [même si elles sont] originaires de France et les plus proches parentes du roi décédé ; que cette loi avait été introduite... dès la lignée de Clovis, premier roi chrétien, et confirmée par l'avis des princes et seigneurs de ce royaume du temps de Philippe de Valois, roi de France, à deux fins :

« La première, pour empêcher que la Couronne ne tombât aux mains des étrangers, [ce qui serait souvent arrivé] par mariage...

« La seconde, afin que les Français, lesquels en valeur et magnanimité ont surpassé toutes les autres nations, ne fussent contraints de se soumettre à la domination des femmes...

« Que, par arrêt de la cour [de Parlement], toutes les chambres assemblées, prononcé le 22 décembre dernier en présence dudit duc, et publié à son de trompe et par crieur public aux carrefours de cette ville..., la cour avait jugé... que l'assemblée des états généraux réunie dans cette ville ne tendait pas à faire tomber l'État royal et Couronne de France aux mains des étrangers, mais... à la déclaration et établissement d'un roi très chrétien, catholique et français, selon les lois du royaume ; que l'établissement de l'infante d'Espagne, princesse étrangère, fille d'un roi étranger, née en pays étranger et y demeurant, était aussi contraire aux *lois françaises publiées contre les étrangers* que contre la loi salique... »

Doc. 45 : Édit de Moulins, février 1566.

In Éd. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1821-1833, t. XIV, p. 185 (texte adapté).

« Charles, etc. Comme à notre sacre, nous avons, entre autres choses, promis et juré garder et observer le domaine, et patrimoine royal de notre couronne, l'un des principaux nerfs de notre État, et retirer les proportions et membres d'icelui, qui ont été aliénés, vrai moyen pour soulager notre peuple tant affligé des calamités et troubles passés. Et parce que les règles et maximes anciennes de l'union et conservation de notre domaine sont àaucuns assez mal, et aux autres peu connues. Nous avons estimé très-nécessaire de les recueillir et réduire par articles, et iceux confirmés par édit général et irrévocables, afin que ci-après n'en puissent douter.

Savoir faisons, que de l'avis de notre très-honoré dame et mère, des princes de notre sang, officiers principaux de notre couronne, et autres de notre conseil ; avons dit, statuer et donner, disons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

1. Le domaine de notre couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement, l'un pour l'apanage des puînés males de la maison de France ; auquel cas il y a retour à notre couronne par leur décès sans males, en pareil état et condition qu'était ledit domaine lors de la concession de l'apanage ; l'autre pour l'aliénation à deniers comptants pour la nécessité de la guerre, après lettres patentes pour ce décernées et publiées en nos parlements auquel cas il y a faculté de rachat perpétuel.
2. Le domaine de notre couronne est entendu celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à notre couronne, ou qui a été tenu et administré par nos receveurs et officiers en l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte.
3. De pareille nature et condition sont les terres autrefois aliénées et transférées par nos prédécesseurs rois, à la charge de retour à la couronne, en certaines conditions de males ou autres semblables.
4. Ne pourra notre domaine être baillé à ferme ou louage, sinon au plus offrant et dernier enchérisseur ; et ne pourront les fruits des fermes ou louages dudit domaine être données à quelque personne, ni pour quelque cause que ce soit ou puisse être ; pareillement ne seront baillés aucunes exemptions des paiements des droits appartenant et dépendants dudit domaine en quelque forme ou façon que ce soit
5. Défendons à nos cours de parlements et chambres des comptes d'avoir aucun égard aux lettres patentes contenant aliénation de notre domaine et fruit de celui-ci, hors des cas susdits, pour quelque cause et temps que ce soit, encore que ce fût pour un an, et leur est inhibé de procéder à l'entérinement et vérification d'icelles. Et ne sont tenues pour valablement entérinées celles qui auront ci-devant été octroyée, sinon qu'elles eussent été vérifiées tant en nos dites cours de parlements que chambres des comptes, et par chacune desdites cours et chambres : et ne sera par vertu de celles-ci aucune chose allouée aux comptes des officiers comptable dudit domaine.
6. Ceux qui détiennent le domaine de notre couronne sans concession valable dument vérifiée, autrement que dessus, seront condamnés et tenus de rendre les fruits perçus depuis leur indue possession et jouissance ; non seulement depuis la saisie qui sera faite depuis la réunion, mais aussi depuis leur jouissance ou de leurs

prédecesseurs, sans qu'ils puissent excuser de bonne foi, quelque titre ou concession qu'ils ayant de nos prédecesseurs ou de nous.

7. Ceux aussi qui occulteront ou dénieront de mauvaise foi, le titre auquel ils détiennent les terres de notre domaine, ou terres sur elles en certain cas à réversion, et qui en seront dûment convaincus, seront déclarés déchus de l'effet de leur titre et privé du droit et possession desdites terres. [...]

13. Les articles ci-dessus tiendront lieu de lois et ordonnances, tant pour le regard de notre ancien domaine uni à notre couronne, que autres terres depuis accrues ou advenues, comme Blois, Coucy, Monfort et autres semblables. [...]

15. La réception en foi et hommage des fiefs dépendants desdites terres domaniales, en cas d'aliénation d'icelles, nous demeureront et appartiendront, ou à nos successeurs : et les profits desdits fiefs, foi et hommage et ce qui en dépend, à ceux auxquels lesdites terres dont dûment et licitement transférées et concédées. [...]

17. Les terres domaniales ne se pourront dorénavant aliéner par inféodation à vie, à long temps, ou perpétuité, ou condition quelle que ce soit, ainsi se bailleront à ferme de note profit comme nos autres terres et droits : et de pareille façon sera usé les terres sujettes à retour à notre couronne, et ce sans préjudice des inféodations déjà faites ; pour le regard desquelles enjoignons à nos procureurs s'enquérir bien et diligemment de la cause et forme, pour en faire telle poursuite que de raison ».

Doc. 46 : Extraits du préambule de lettres patentes portant réunion à l'apanage du duché de Valois de divers domaines, 7 décembre 1766.

« Louis [...] l'apanage des enfants puînés de la maison de France a toujours été considéré comme représentant le partage de la monarchie qui a subsisté pendant les deux premières races. Si les inconvenients de ce partage destructif de la souveraineté, par les jalousies et les rivalités des princes, par l'affaiblissement des forces et de l'autorité, ont persuadé au commencement de la première race, que la Couronne, le plus éminent des fiefs devait être indivisible [...], la nature, qui ne parle pas moins au cœur des rois qu'à leurs sujets, leur a inspiré de doter leurs enfants puînés, et de leur procurer une subsistance proportionnée à la splendeur de leur origine et propre à les dédommager de la perte de souveraineté dont ils étaient privés. Enfants de l'État, ils ont pris dans les fonds de l'État même, par les mains des rois nos prédecesseurs les parts et portions qui leur ont été assignés [...] Cette institution, par son principe et par sa longue observance [...] a mérité d'être placée au rang des lois fondamentales de notre monarchie. »

Séance IX : La monarchie absolue : fondements théoriques

Évaluation méthodologique

Doc. 47 : Guy Coquille, *Institution au droit des François*, 1595.

Éd. *Oeuvres*, Paris, 1665, t. II, p. 2 (adaptation en français moderne).

« Du droit de royauté.

Le roy est monarque et n'a point de compagnon en sa majesté royale. Les honneurs extérieurs peuvent estre communiqués par les rois à leurs femmes, mais ce qui est de majesté représentant sa puissance et dignité réside inséparablement en sa seule personne. Aussi, en l'assemblée des Estats à Orléans, les gens du tiers estat n'estimèrent raisonnable que le titre de Majesté fust attribué à la reine, veuve et mère du roy...

L'un des principaux droits de la majesté et autorité du roy est de faire loix et ordonnances générales pour la police universelle de son royaume. Les loix et ordonnances des rois doivent estre publiées et vérifiées en parlement ou en autre cour souveraine, selon le sujet de l'affaire ; autrement les sujets n'en sont liez ; et, quand la cour adjouste à l'acte de publication que c'a été de l'exprès mandement du roy, c'est une marque que la cour n'a pas trouvé l'édit raisonnable...

L'autre chef de la majesté, autorité et dignité royale est d'indire et commander la guerre contre autres seigneurs souverains, qui est une forme de justice. Quand un seigneur souverain refuse de faire raison à l'autre souverain, il est loisible de le contraindre à cette raison par la force des armes...

L'autre droit royal est le domaine de la couronne...

C'est aussi droit royal l'investiture que tous évêques nouvellement instituez doivent prendre du roy en lui prestant serment de fidélité...

L'autre droit de royauté est que le roy est protecteur et conservateur des églises de son royaume, non pas pour y faire loix en ce qui concerne le fait des consciences et de la spiritualité, mais pour maintenir l'Eglise en ses droits et anciennes libertés...

Faire monnoye d'or et d'argent ou de métaux meslez et alloyez est aussi droit de royauté...

Il y a une autre sorte de droit royal, qui consiste en octroy de grâces et dispenses contre le droit commun, comme sont les légitimations des bastards, naturalization des aubains et estrangers, anoblissement de roturiers, amortissements, rémissions pour homicides, concessions de priviléges à villes, communautes et universitez, concessions de foires et marchés, concessions de faire ville close avec fortresse et d'avoir corps et communauté... L'autre grand droit royal est qu'au roy seul appartient lever deniers et espèces sur ses sujets... »

Doc. 48 : Jean Bodin, *Les six livres de la République*, 1576.

Éd. Lyon, 1593, texte adapté.

« I, 1. La République est un droit gouvernement de plusieurs ménages et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine [...] Tout ainsi que le navire n'est plus que bois sans forme de vaisseau, quand la quille, la poupe et le tillac sont ôtés, aussi la République sans puissance souveraine qui unit tous les membres et partie d'icelle et tous les ménages et collèges en un corps n'est plus République [...].

9. La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République [...], elle n'a d'autre condition⁶ que la loi de Dieu et de la nature ne commande. Il faut que ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets au commandement d'autrui et qu'ils puissent donner loi aux sujets et casser ou anéantir les lois inutiles pour en faire d'autres, ce que ne peut faire celui qui est sujet aux lois ou à ceux qui ont commandement sur lui. C'est pourquoi la loi dit que le prince est absous de la puissance des lois et ce mot de loi emporte aussi en latin le

⁶ Limite.

commandement de celui qui a la souveraineté [...]. Aussi voyons-nous à la fin des édits et ordonnances ces mots : « Car tel est notre plaisir », pour faire entendre que les lois du prince souverain, ors qu'elles fussent fondées en bonnes et vives raisons, néanmoins qu'elles ne dépendent que de sa pure et franche⁷ volonté [...]. Quant aux lois qui concernent l'état du royaume et l'établissement⁸ de celui-ci, d'autant qu'elles sont annexées et unies avec la couronne, le Prince n'y peut déroger, comme est la Loi salique, et quoi qu'il fasse, toujours le successeur peut casser ce qui aura été fait au préjudice des lois royales [...].

11. La première marque du prince souverain, c'est la puissance de donner loi à tous en général et à chacun en particulier, qui est incommunicable aux sujets [...]. Sous cette même puissance de donner et casser la loi sont compris tous les autres droits et marques de souveraineté [...], comme décerner la guerre ou faire la paix, connaître en dernier ressort des jugements de tous magistrats, instituer et destituer les plus grands officiers, imposer ou exempter les sujets de charges et subsides, octroyer grâces et dispenses contre la rigueur des lois, hausser ou baisser le titre, valeur et pied des monnaies [...].

II, 1. Puisque nous avons parlé de la souveraineté et des marques de droits de celle-ci, il faut voir en toute République ceux qui tiennent la souveraineté pour juger quel est l'État [...]. Il n'y a que trois États ou trois sortes de République, à savoir la monarchie, l'aristocratie et la démocratie : la monarchie s'appelle quand un seul à la souveraineté [...] et que le reste du peuple n'y a que voir ; la démocratie ou l'état populaire, quand tout le peuple ou la plupart de celui-ci en corps a la puissance souveraine ; l'aristocratie, quand la moindre partie du peuple a la souveraineté en corps et donne loi au reste du peuple [...]. _ 2. Nous avons dit que la monarchie est une sorte de République en laquelle la souveraineté absolue gît en un seul Prince [...] ; toute monarchie est seigneuriale ou royale ou tyrannique [...] La monarchie royale ou légitime est celle où les sujets obéissent aux lois du monarque et le monarque aux lois de la nature, demeurant la liberté naturelle et la propriété des biens aux sujets. La monarchie seigneuriale est celle où le prince est fait seigneur des biens et des personnes par le droit des armes et de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves. La monarchie tyrannique est celle où le monarque, méprisant les lois de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves et des biens des sujets comme des siens... ».

Doc. 49 : Cardin le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi*, livre I, chap. IX, 1632.

Éd. 1689, p. 18-19, In J.-M. Carbasse, G. Leyte, *L'État royal : XIIe-XVIIIe siècles, une anthologie*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2004, p. 219-220.

« Ce n'a pas été sans raison que ces deux grands personnages de l'Antiquité, Démosthène et Papinien, ont autrefois défini la loi *Communis Reipublicae sponsio*⁹ : parce que, quand les peuples jouissaient de la puissance souveraine, c'était eux seulement qui avaient dans leur république l'autorité de faire les lois. Mais depuis que Dieu a établi des rois sur eux, ils ont été privés de ce droit de souveraineté ; et l'on n'a plus observé pour lois que les commandements et les édits des princes [...]. Ce qui a été judicieusement établi ; car puisque les rois ont été institués de Dieu pour rendre la Justice à tout le monde, pour maintenir les peuples en paix et pour conserver l'État en sa splendeur, et qu'ils ne peuvent satisfaire dignement à tous ces devoirs sans l'établissement de bonnes et saintes ordonnances [...], n'est-il pas raisonnable qu'il n'y ait qu'eux dans le royaume qui aient le pouvoir de les publier et de les faire observer par leurs sujets ?

Mais comme c'est la chose la plus importante de tout le gouvernement politique, c'est aussi principalement en cela qu'ils doivent se conduire avec le plus de circonspection, de prudence et de justice, d'autant que la publication de mauvaises lois il est toujours arrivé une quantité de séditions, de changements et de désordres [*exemples romains*]. Mais sans aller chercher des exemples dans les siècles passés, jetons les yeux sur l'État d'Espagne, que l'on estime être le mieux policé d'Europe : nous verrons que certaines Ordonnances que fit publier Philippe II, touchant la

⁷ Libre.

⁸ L'organisation.

⁹ C'est-à-dire un engagement réciproque de tous les citoyens.

gabelle et l'établissement de l'Inquisition, ont été comme des feux qui ont excité toutes ces guerres sanglantes des Pays-Bas, qui durent soixante ans...

Il n'y a point de doute que les rois peuvent user de leur puissance pour changer les lois et les ordonnances anciennes de leurs États, ce qui ne s'entend pas seulement des lois générales, mais aussi des lois municipales et des coutumes particulières des provinces : car ils peuvent aussi les changer quand la nécessité et la justice le désirent [...]. Ils doivent néanmoins procéder en cela avec de la retenue, parce qu'il n'y a rien dont les peuples soient plus jaloux que leurs anciennes coutumes [...]. Il n'appartient aussi qu'aux princes d'expliquer le sens des lois et de leur donner telle interprétation qu'ils veulent, lorsqu'il arrive des différends sur la signification des termes... Mais le sage prince doit prendre soigneusement garde, en usant de cette puissance, de ne pas forcer le vrai sens des lois et de leur donner une interprétation contraire à la justice...

L'on demande si le Roi peut faire et publier tous ces changements de lois et d'ordonnances de sa seule autorité, sans l'avis de son Conseil ni de ses Cours souveraines. A quoi l'on répond que cela ne reçoit point de doute, parce que le Roi est seul Souverain dans son royaume et que la Souveraineté n'est non plus divisible que le point en la géométrie. Toutefois, il sera toujours bien séant à un grand roi de faire approuver ses lois et ses édits par ses Parlements et ses autres principaux Officiers de la Couronne... ».

Doc. 50 : Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, III, éd. 1864 In Œuvres...

Éd. F. Lachat, Paris, 1864, t. XXIII, p. 533-537.

I^{ère} proposition

L'autorité royale est sacrée

« Dieu établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur les peuples. Nous avons déjà vu que toute puissance vient de Dieu. « Le prince, ajoute saint Paul, est ministre de Dieu pour le bien. Si vous faites mal, tremblez ; car ce n'est pas en vain qu'il a le glaive : et il est ministre de Dieu, vengeur des mauvaises actions. » Les princes agissent donc comme ministres de Dieu et ses lieutenants sur la terre. C'est par eux qu'il exerce son empire. « Pensez-vous pouvoir résister au royaume du Seigneur, qu'il possède par les enfants de David ? » C'est pour cela que nous avons vu que le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même. « Dieu a choisi mon fils Salomon pour le placer dans le trône où règne le Seigneur sur Israël. » Et encore : « Salomon s'assit sur le trône du Seigneur. » Et enfin qu'on ne croit pas que cela soit particulier au Israélites d'avoir des rois établis de Dieu, voici ce que dit l'Ecclésiastique : « Dieu donne à chaque peuple son gouverneur ; et Israël lui est manifestement réservé. » Il gouverne donc tous les peuples, et leur donne à tous leurs rois, quoiqu'il gouverne Israël d'une manière plus particulière et plus déclarée.

II^{ème} proposition

La personne des rois est sacrée

Il paraît de tout cela que la personne des rois est sacrée, et qu'attenter sur eux c'est un sacrilège. Dieu les fait oindre par ses prophètes d'une onction sacrée, comme il fait oindre les pontifes et ses autels. Mais même sans l'application extérieure de cette onction, ils sont sacrés par leur charge, comme étant les représentants de la majesté, députés par la providence à l'exécution de ses desseins [...]

III^{ème} proposition

On doit obéir au prince par principe de religion et de conscience

Saint Paul après avoir dit que le prince est le ministre de Dieu, conclut ainsi : « Il est donc nécessaire que vous lui soyez soumis non-seulement par la crainte de sa colère, mais encore par l'obligation de votre conscience. » C'est pourquoi « il le faut servir, non à l'œil, comme pour plaire aux hommes, mais avec bonne volonté, avec crainte,

avec respect, et d'un cœur sincère comme à Jésus Christ » [...]. C'est pourquoi saint Pierre dit « Soyez donc soumis pour l'amour de Dieu à l'ordre qui est établi parmi les hommes : soyez soumis au roi comme à celui qui a la puissance suprême, et à ceux à qui il donne son autorité comme étant envoyés de lui pour la louange, des bonnes actions, et la punition des mauvaises. » Quand même ils ne s'acquitteraient pas de ce devoir, il faut respecter en eux leur charge et leur ministère. « Obéissez à vos maîtres, non seulement à ceux qui sont bons et modérés, mais encore à ceux qui sont fâcheux et injustes. » Il y a donc quelque chose de religieux dans le respect qu'on rend au prince. Le service de Dieu et le respect pour les rois sont choses unies ; et saint Pierre met ensemble ces deux devoirs : « Craignez Dieu, honorez le roi. » Aussi Dieu a-t-il mis dans les princes quelque chose de divin. « J'ai dit : Vous êtes des dieux, et vous êtes tous les enfants du Très-Haut. » C'est Dieu même que David fait parler ainsi. De là vient que les serviteurs de Dieu jurent par le salut et la vie du roi, comme par une chose divine et sacrée. Uri parlant à David : « Par votre salut et par la conservation de votre vie, je ne ferai point cette chose... » C'est donc l'esprit du christianisme de faire respecter les rois avec une espèce de religion, que le même Tertullien appelle très bien « la religion de la seconde majesté ». Cette seconde majesté n'est qu'un écoulement de la première ; c'est-à-dire de la divine, qui pour le bien des choses humaine, a voulu faire rejoindre quelque partie de son éclat sur les rois ».

Doc. 51 : Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris II^e édition, 1740.

« La marque la plus éminente de souveraineté est le droit de faire des Lois. Et comme l'âme de la loi est la raison que Dieu inspire aux hommes et [qu'il] communique plus parfaitement à ceux qu'il a préposés pour nous gouverner, surtout lorsqu'ils font des lois il s'en suit :

I^o. Que les Lois étant inspirées par Dieu même, n'ont pour objet que de faire du bien à ceux qu'il a soumis à la puissance du législateur. Aussi, quand il s'agit de corriger et d'abroger d'anciennes Lois ou d'en faire de nouvelles, celui à qui Dieu a confié ce pouvoir suprême doit toujours avoir en vue de porter la Jurisprudence à une plus grande perfection, et de contribuer de plus en plus par des lois aussi uniformes que salutaires, à la tranquillité et à la félicité de tous ses sujets.

II^o. Que les lois du Prince obligent en conscience ses sujets et qu'il n'y a que lui seul qui en puisse dispenser. C'est le prince qui donne la Loi à ses peuples, il est lui-même une loi animée à laquelle Dieu a soumis les autres lois [...]. En effet, comme Dieu fait les Rois pour tenir sa place au-dessus des hommes, il ne les élève à ce haut rang-là, que pour se faire régner lui-même par l'Empire de la justice qu'il met entre leurs mains : et c'est pour soutenir la grandeur d'un ministère si auguste, qu'il leur communique toute la puissance et toute la gloire qui les environne.

Le prince n'est point assujetti aux Lois. Mais les bons princes les observent religieusement pour donner l'exemple et ils se croient même obligés de le faire... »

Séance X : La monarchie absolue : limites pratiques

Doc. 52 : Claude de Seyssel, *La grand'monarchie de France*, écrit en 1515, et publié en 1519.

Éd. L. Bourquin, *La France au XVI^e siècle (1483-1610)*, p. 12.

« Je veux montrer que la monarchie de France est gouvernée par trop meilleur ordre que nulle des autres dont nous ayons connaissance à présent et dont peut-être il soit mémoire par histoire ancienne [...] »

Vivant le roi selon la loi et religion chrétienne, ne peut faire choses tyranniques. Et s'il en fait quelqu'une, il est loisible à un chacun prélat ou autre homme religieux bien vivant et ayant bonne estime envers le peuple, le lui remontrer et incréper [reprocher], et à un simple prêcheur le reprendre et arguer publiquement et en sa barbe. Et ne l'oserait bonnement le roi, pour cela mal traiter ni lui méfaire (encore qu'il eût volonté), pour non provoquer la malveillance et indignation du peuple [...]

Le second [frein] est la justice ; laquelle, sans point de difficulté, est plus autorisée en France qu'en nul autre pays du monde que l'on sache, mêmement à cause des Parlements qui ont été institués principalement pour cette cause et à cette fin de réfréner la puissance absolue dont voudraient user les rois [...] »

Doc. 53 : Cardin le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi*, livre II, chap. III, 1632.

Éd. De 1689, p. 43-44, In J.-M. Carbasse, G. Leyte, *L'État royal : XII^e-XVIII^e siècles, une anthologie*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2004, p. 219-220.

« Les rois et les peuples souverains auraient en vain créé des officiers pour rendre la justice si en même temps ils n'avaient donné ordre de les retenir en leur devoir, et s'ils n'avaient établi des peines contre ceux qui seraient trouvés coupables en l'exercice de leurs charges. C'est pourquoi ils ordonnaient en premier lieu, avant que d'entrer dans une si sainte et si importante profession, qu'ils obligeassent par un serment solennel de suivre en leurs jugements les Lois et les Ordonnances publiques, de ne point se laisser emporter à la faveur ni à la haine ni corrompre par les présents, de ne point redouter la puissance des uns ni mépriser la faiblesse des autres. C'est la forme du serment que Saint Louis, prince très amateur de la Justice, voulut être fait par tous les officiers de judicature : *Jurabunt omnes* [...]. »

« Juger selon les lois et statuts du pays, chacun sait que c'est le principal devoir des juges, tant souverains que subalternes ; car [s'ils faisaient] autrement, qui ne voit que ce serait fouler aux pieds l'autorité du Prince qui les aurait commis et réduire les affaires des hommes dans une confusion et une incertitude de toutes choses. »

« Mais quelqu'un dira : si cela a lieu, que deviendra cette instruction sérieuse que l'empereur Constantin donne aux juges de préférer en tous leurs jugements l'équité à la rigueur des lois ? *Placuit*, dit-il, *in omnibus rebus praecipuam esse justiciae et equitatis quam juris stricti rationem*¹⁰ ... A quoi l'on peut répondre que ce passage se doit entendre pour les choses qui ne sont pas nommément décidées ou exprimées par la Loi, ou lorsque le sens ou les paroles de la Loi sont douteuses ou ambiguës ; car en ce cas le juge peut donner son avis par forme d'interprétation, selon ce qu'il estime être le plus équitable et le plus approchant du droit de la nature. »

Mais quand la Loi est claire et certaine, alors le juge quel qu'il soit est obligé de l'observer ponctuellement et sans s'en éloigner tant soit peu... Et à ce propos Platon, au [livre] 2 de ses *Lois*, disait prudemment que, de toutes les

¹⁰ « Il a convenu [à l'empereur] qu'en toutes choses préférence soit donnée à la justice et à l'équité plutôt qu'à la raison du droit strict » (C. 3, 1, 8).

lois qui avoient été publiées parmi les hommes, la meilleure et la plus utile était celle qui défendait à un chacun de s'informer si les Lois étaient justes ou non, et qui commandait de leur porter le même respect et la même obéissance que si elles avoient été établies de Dieu lui-même.

« Et je dirai à ce sujet que, bien que quelques graves auteurs aient mis en avant que les peines, quoique prescrites par les lois et ordonnances du Prince contre les crimes et délits, soient arbitraires en ce royaume, toutefois cela ne se doit pratiquer que lorsque le Prince laisse la peine à l'arbitrage du juge, mais non quand la loi contient une peine certaine et précise : car alors les juges sont obligés de la suivre, quelque rude qu'elle puisse être [...]. Cela néanmoins ne s'observe pas quand le Prince prononce lui-même le jugement, d'autant qu'il peut faire grâce et dispenser des lois et de leurs peines ceux que bon lui semble.

« [Seule] la question du fait est remise à l'arbitrage du juge, pour connaître par toutes les circonstances d'icelui et par le mérite des preuves qu'il en a s'il est compris dans la disposition de la loi [...] ; car le juge qui en userait autrement se donnerait une autorité par-dessus les lois du Prince, contre les règles de la souveraineté. Aussi voyons-nous que la loi romaine punissait d'une amende de dix livres d'or le juge qui avait prononcé contre les termes de la Loi... »

Doc. 54 : Cardin Le Bret, *Oeuvres*, édition de 1689, Livre II, chapitre 8 : « De la vénalité des offices ».

« Après avoir traité des charges et des dignités de l'État, de la puissance qu'a le roi de les instituer et les supprimer selon qu'il le juge être à propos pour le bien de son royaume... il m'a semblé qu'il ne serait point hors de sujet de parler de la vénalité des offices que nos rois ont permise depuis quelque temps, d'autant qu'il semble qu'elle combatte entièrement leur autorité souveraine, s'étant aucunement privés par ce moyen de conférer les charges à qui bon leur semble...

Ce fut le roi Louis XII qui commença de mettre en usage ces moyens pour avoir de l'argent, mais il ne vendit alors que les offices des Finances et non pas ceux de Judicature, comme il est aisément visible par son ordonnance de 1508, où il témoigne un extrême regret d'avoir commis cette faute, et s'excuse sur la nécessité des affaires publiques... et en même temps, il révoqua du tout cette vénalité.

Après la mort de ce grand prince, le roi François Ier, son successeur, la rétablit pour tous les offices indifféremment, tant de Finances que de Judicature, tant il est mal aisément de se départir d'un si grand revenu. La plupart des malheurs qui n'affligent maintenant tout le corps de l'État n'ont pris leur origine que de cette vénalité générale des offices, sans qu'aucun ne soit exempté. C'est d'elle qu'est venue la cherté de la justice, la longueur des procès, la multitude des officiers ou plutôt des fainéants...

Mais ce qui a comblé la mesure de tous ces désastres, c'est l'invention de ce droit annuel qui a produit tout à la fois une infinité de pernicieux et dommageables effets ; c'est elle qui a ôté au roi le choix des magistrats, qui doit entièrement dépendre de son autorité, c'est elle qui a rendu les officiers fermiers de leur charges, les obligeant d'en payer un certain prix tous les ans... ; c'est elle qui a banni la vertu des offices, ayant tellement augmenté leur valeur qu'il n'y a plus que les riches qui puissent y prétendre. Les autres maux que cette funeste Paulette produit tous les jours sont en si grand nombre que j'aurais peine de les rapporter en si petit discours. »

Doc. 55 : Mémoire sur les États Généraux demandé par M. de Colbert.

« Comme le roi est le maître absolu dans son État, il répond les cahiers des trois ordres selon qu'il le juge à propos, et vient souvent il n'accorde qu'une partie de ce que les états lui ont demandé.

Les députés des états de Blois vouloient obliger sa majesté de donner force de loi aux articles qui sont arrêtés d'un commun consentement des trois ordres, et de donner des juges que les états choisiront dans son conseil, pour régler les articles qui seroient contestés. Cette proposition fut rejetée parce qu'elle faisait dépendre le roi de la volonté de ses sujets, ce qui est contraire aux lois du royaume, qui n'ont pas donné d'autres bornes à la puissance du prince que sa volonté et sa raison.

L'assemblée des états de 1614 voulut tenter à peu près la même chose, mais d'une manière plus respectueuse. On ne parle plus de faire des lois contre la volonté du roi, des articles qui auroient été accordés par les trois ordres ; mais on propose d'extraire des trois cahiers les articles qui seroient conformes en toutes choses, et d'en faire un cahier séparé qu'on présenterait avant que de présenter les trois autres, afin que ce cahier fût répondu avant la séparation des états, mais comme cette proposition marquait la défiance que les députés avoient de la promesse du roi, il en fut offensé, et leur fit dire qu'ils devoient composer leurs cahiers dans la forme ordinaire, qu'il leur promettait de rechef une réponse favorable, et voulaut qu'il demeurassent à Paris, aux dépens de leurs provinces, jusqu'à ce que leurs cahiers fussent répondus, sans leur permettre néanmoins de s'assembler après que les cahiers auroient été présentés, parce que dès ce moment le pouvoir des députés était fini, et ils ne peuvent plus s'assembler en corps d'État, sans une permission expresse de sa majesté [...]

Tout le monde convient qu'il y a des cas où les états sont absolument nécessaires, comme lorsqu'il s'agit de lois fondamentales de l'État, ainsi que de l'exécution de la loi salique, de l'aliénation incommutable du domaine, de la rançon des rois, s'ils étaient pris en guerre, de la régence pendant ce temps, supposé que le roi n'y ait pas pourvu lui-même ; car dans ce cas, l'autorité souveraine étant en quelque sorte en suspension, il semble qu'il n'y puisse être supplié que par une convocation d'états généraux [...]

Il y a une autre remarque à faire, c'est qu'anciennement le pouvoir des états était plus grand qu'il n'a été dans les derniers temps ; le roi ne pouvait pas imposer de nouveaux subsides sans le consentement des états, cela est marqué dans plusieurs endroits de l'histoire, où il est marqué que les rois, n'ayant pour revenu ordinaire que leur domaine, lorsqu'il était nécessaire que le peuple contribuât de ses biens pour fournir aux frais de la guerre et pour la défense de l'État, les impositions ne se faisaient que du consentement des trois assemblées.

Il est encore resté quelqu'image de cet ancien pouvoir des états, dans quelques provinces du royaume, dans lesquelles les trois états de ces provinces s'assemblent pour régler les sommes qui doivent être imposées sur le peuple ».

Doc. 56 : Déclaration royale de 1673 (extrait).

In Isambert, Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, Paris, Belin-Leprieur, 1830, t. XIX.

« Louis, etc... Comme il importe à notre service et au bien de notre état, que nos ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes concernant les affaires publiques, émanées de notre autorité et propre mouvement, soient incessamment registrées en nos cours pour y être publiées et exécutées...

Voulons que nos cours ayant à enregistrer purement et simplement nos lettres-patentes sans aucune modification ni restriction, ni autres clauses qui en puissent surseoir ou empêcher la pleine et entière exécution ; et néanmoins où nos cours, en délibérant sur lesdites lettres, jugeraient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le registre en sera chargé, et l'arrêté rédigé, après toutefois que l'arrêt d'enregistrement pur et simple aura été donné, et séparément rédigé ; ... les remontrances nous seront faites ou présentées dans la huitaine par nos cours de bonne ville de Paris, ... et dans six semaines par nos autres cours de province ; en cas que sur le rapport qui nous sera fait des remontrances nous les jugions mal fondées et n'y devoir aucun égard, nous ferons savoir nos intentions à notre procureur général pour en donner avis aux compagnies et tenir la main à l'exécution

de nos ordonnances, édits et déclarations qui auront donné lieu aux remontrances ; et où elles nous sembleront bien fondées, et que nous trouverons à notre propos d'y déférer en tout ou partie, nous enverrons à cet effet nos déclarations aux compagnies, dont nos procureurs-généraux se chargeront... et provoqueront l'assemblée des chambres... »

Doc. 57 : Procès-verbal de la séance du Parlement de Paris du 3 mars 1766, dite « séance de la flagellation ».

Ed. Flammermont, *Remontrances du Parlement...*, Coll. de Doc. Inédits de l'hist. de France, Paris, 1895, t. II, p.555 et ss. In J. Imbert, G. Sautel, M. Boulet-Sautel, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, (X-XIX siècles), Paris, PUF, coll. Thémis, « Textes et documents », 1956, p. 86-87.

« Je [Louis XV] ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon royaume une association qui ferait dégénérer en une confédération de résistance un lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la Monarchie un corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler l'harmonie ; la magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du Royaume ; les magistrats sont les officiers chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets, fonction qui les attache à ma personne et qui les rende toujours recommandables à mes yeux.

Je connais l'importance de leurs services : c'est donc illusion, qui ne tend qu'à ébranler la confiance par de fausses alarmes, que d'imaginer un projet formé d'anéantir la magistrature et de lui supposer des ennemis auprès du trône ; ses seuls, ses vrais ennemis sont ceux qui dans son propre sein, lui font tenir un langage opposé à ses principes ; qui lui font dire que tous les parlements ne sont qu'un seul et même corps, distribué en plusieurs classes ; que ce corps, nécessairement indivisible, est de l'essence de la Monarchie et qui lui sert de base ; qu'il est le siège, le tribunal, l'organe de la Nation ; qu'il est le protecteur et le dépositaire essentiel de la liberté, de ses intérêts, de ses droits ; qu'il lui répond de ce dépôt, et serait criminel envers elle s'il l'abandonnait ; qu'il est comptable de toutes les parties du bien public, non seulement au roi, mais aussi à la Nation ; qu'il est juge entre le roi et son peuple ; que, gardien respectif, il maintient l'équilibre du gouvernement, en réprimant également l'excès de la liberté et l'abus du pouvoir ; que les parlements coopèrent avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois ; qu'ils peuvent quelquefois par leur seul effort s'affranchir d'une loi enregistrée et la regarder à juste titre comme non existante ; qu'ils appellent des actes illégaux, ainsi qu'aux ordres qu'ils prétendent surpris, et que, s'il en résulte un combat d'autorité, il est de leur devoir d'abandonner leurs fonctions et de se démettre de leurs offices, sans que leurs démissions puissent être reçues. Entreprendre d'ériger en principe des nouveautés si pernicieuses, c'est faire injure à la magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts et méconnaître les véritables lois fondamentales de l'État ; comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de Justice et de raison ; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité ; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi ; que c'est en moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage ; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication, à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de me remonter ce qui est du devoir de bons et utiles conseillers ; que l'ordre public, tout entier émané de moi et que les droits et les intérêts de la nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains [...] Les remontrances seront toujours reçues favorablement quand elles ne respireront que cette modération qui fait le caractère du magistrat et de la vérité [...] ; mais si, après que j'ai examiné ces remontrances et qu'en connaissance de cause, j'ai persisté dans mes volontés, mes cours persévéraient dans le refus de s'y soumettre, au lieu d'enregistrer du très exprès commandement du roi, formule usitée pour exprimer le devoir de l'obéissance, la confusion et l'anarchie prendraient la place de l'ordre légitime, et le spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de ma puissance souveraine me reduirait à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu pour préserver mes peuples des suites funestes de ces entreprises [...] ».

Doc. 58 : Édit de discipline, Paris, 27 novembre 1770.

« C'est en donnant à nos peuples de l'obéissance, que nous officiers feront respecter en eux le caractère de magistrats, caractère qu'ils ne tiennent point d'une loi constitutive, et que nous seuls leur imprimons par les provisions qu'il nous plaît de leur accorder. À ces causes, voulons et nous plaît ce que suit :

Article 1 : Nous défendons à nos cours de parlement, de se servir des termes d'unité, d'indivisibilité, de classes et autres synonymes pour signifier et désigner que toutes ensemble ne composent qu'un seul et même parlement, divisé en plusieurs classes [...].

Article 2 : Voulons que, conformément aux ordonnances, les officiers de nos cours rendent à nos sujets, à notre décharge, la justice que nous leur devons, et ce, sans autre interruption que celles portées par les mêmes ordonnances, en conséquence nous leur défendons de cesser le service, soit en vertu d'une délibération, soit par le fait de l'interrompre en venant prendre leurs places aux chambres assemblées pendant les audiences, si ce n'est dans le cas d'absolue nécessité reconnue par le premier président auquel nous nous en référons ; et ce, sous peine de perte et de privation de leurs offices. Leur défendons, sous les mêmes peines, de donner des démissions combinées et de concert ou en conséquence d'une délibération ou vœu commun. Ne les empêchant d'ailleurs de s'assembler, hors le temps des audiences de la grand'chambre, aussi souvent et aussi longtemps que les affaires dont ils sont occupés l'exigeront.

Article 3 : Nous leur permettons de nouveau de nous faire, avant l'enregistrement de nos édits, déclarations ou lettres patentes, telles remontrances ou représentations qu'ils estimeront convenables pour le bien de nos peuples et pour celui de notre service, leur enjoignant d'en écarter tout ce qui ne s'accorderait pas avec le respect qu'ils nous doivent. Lorsque après les avoir écoutés aussi souvent que nous le jugerons nécessaire pour connaître leurs observations et juger de leur importance nous persévererons dans notre volonté, et que nous aurons fait enregistrer, en notre présence ou par les porteurs de nos ordres, lesdits édits, déclarations et lettres patentes, nous leur défendons de rendre aucun arrêts ou de prendre aucun arrêtés qui puissent tendre à empêcher, troubler et retarder l'exécution desdits édits [...]. »

Doc. 59 : Extrait du procès-verbal du lit de justice de décembre 1770.

In Isambert, Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, Paris, Belin-Leprieur, 1830, t. XXII, pp. 501-502.

« Le roi s'étant assis et couvert, M. le chancelier a dit : « Le roi ordonne que chacun prenne sa séance », ensuite M. le chancelier a dit « Le roi permet qu'on se couvre. »

M. le chancelier étant ensuite monté vers le roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert ; le roi ayant ôté et remis son chapeau, a dit « Messieurs, mon chancelier va vous expliquer mes intentions ». Après quoi M. le chancelier a dit :

« Messieurs, Sa Majesté devait croire que vous recevriez avec respect et avec soumission une loi qui contient les véritables principes, des principes avoués et défendus par nos pères et consacrés dans les monuments de notre histoire.

« Votre refus d'enregistrer cette loi, serait-il donc l'effet de votre attachement à des idées nouvelles ? Et une fermentation passagère aurait-elle laissé dans vos coeurs des traces si profondes ?

« Remontez à l'institution des parlements, suivez-les dans leurs progrès ; vous verrez qu'ils ne tiennent que des rois leur existence et leur pouvoir, mais que la plénitude de ce pouvoir réside toujours dans la main qui l'a communiqué.

« Ils ne sont ni une émanation ni une partie les uns des autres ; l'autorité qui les créa circonscrivit leurs ressorts, leur assigna des limites, fixa les matières comme l'étendue de leur juridiction.

« Chargés de l'application des lois, il ne vous a point été donné d'en étendre ou d'en restreindre les dispositions. C'est à la puissance qui les a établies d'en éclaircir les obscurités par des lois nouvelles.

« Les serments les plus sacrés vous lient à l'administration de la justice, et vous ne pouvez suspendre ni abandonner vos fonctions sans violer tout à la fois les engagements que vous avez pris avec le roi et les obligations que vous avez contractées envers les peuples.

« Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe, et sa bonté permet que vous soyez son conseil ; il vous invite à l'éclairer de vos lumières, et vous ordonne de lui montrer la vérité. Là finit votre ministère. Le roi pèse vos observations dans sa sagesse, il les balance avec les motifs qui le déterminent, et de ce coup-d'œil qui embrasse l'ensemble de la monarchie, il juge les avantages et les inconvénients de la loi. S'il commande alors, vous lui devez la plus parfaite soumission.

« Si vos droits s'étendaient plus loin, si votre résistance n'avait pas un terme, vous ne seriez plus ses officiers, mais ses maîtres ; sa volonté serait assujettie à la vôtre, la majesté du trône ne résiderait plus que dans vos assemblées ; et dépouillé des droits les plus essentiels de la couronne, dépendant dans l'établissement des lois, dépendant dans leur exécution, le roi ne conserverait que le nom et l'ombre vaine de la souveraineté.

« Mais si l'ordre public, si les titres les plus sacrés s'élèvent contre des prétentions chimériques, le rang qui vous est assigné, les fonctions qui vous sont confiées n'en sont pas moins honorables ni moins augustes.

« Le roi vous communique la portion la plus précieuse de sa puissance, le droit de faire respecter ses lois, de punir le crime, d'assurer le repos des familles, et de défendre la société contre les atteintes qui lui sont portées.

« Soutenez la dignité de ce ministère, que vos actions l'honorent s'il est possible ; que les peuples pénétrés de l'équité de vos jugements, bénissent la main qui vous imprima le caractère de magistrats. Toujours soumis, toujours respectueux, conciliez le zèle avec l'obéissance, et éclairez l'autorité sans jamais la combattre. »

Après quoi M. le premier président et tous les présidents et conseillers ont mis le genou en terre ; M. le chancelier ayant dit : « Le roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et restés debout et découverts, M. le premier président a dit :

« Sire, votre parlement ne voit jamais votre majesté déployer sa puissance sans être pénétré de la douleur le plus profonde et de la consternation qu'inspirent les actes d'autorité absolue. Les sentiments, Sire, gravés dans le cœur de tous les magistrats de votre parlement sont fondés sur l'amour le plus pur pour votre personne sacrée. Le fonds inépuisable de douceur et de bonté que tous vos sujets connaissent pour être le caractère propre de Votre Majesté, ne se concilie point avec ces tristes circonstances qui menacent d'atteintes dangereuses les lois du royaume et de la constitution de l'État.

« Votre parlement ne peut se départir des principes dont le maintien est également utile à Votre Majesté et à ses sujets, sans manquer à ce que lui prescrivent son attachement pour la personne et le service de Votre Majesté, le vœu universel de tous les ordres de l'État et de la fidélité qu'il doit au serment qu'il a fait de garder et observer les lois du royaume. Louis XI a déposé dans nos registres la formule du serment de son avènement à la couronne par lettres registrées au parlement le 22 avril 1482, et il a voulu, par cet acte solennel, que les magistrats ne perdissent jamais de vue l'obligation qui leur est imposée, d'acquitter en cette partie les rois, du serment qu'ils font à leur sacre, et d'y vaquer tellement que par la faute des magistrats, aucunes plaintes n'en puissent advenir, ni aux rois charge de conscience. C'est dans le même esprit, Sire, et en vertu de cette même obligation que votre parlement, dans une occasion bien moins importante, a déclaré le 1^{er} mars 1583 : *Qu'attendu que l'édit est contre les lois fondamentales de l'État, auxquelles lois on ne peut déroger... votre parlement n'a puissance de procéder à sa vérification* ».

« Permettez, Sire, à votre parlement d'employer, aux pieds de votre trône, les mêmes expressions, et que votre cœur paternel juge, avec cette bonté qui lui est propre, si votre parlement a pu procéder à l'enregistrement de l'édit, qu'il avait plu à Votre Majesté de lui envoyer.

« Votre parlement espère que Votre Majesté ne désapprouvera pas qu'il réclame également contre le lieu où il plaît à Votre Majesté tenir sa séance, et que dans le cas où Votre Majesté ordonnerait la publication d'aucuns édits, déclarations ou autres objets à la charge de vos sujets, et qui n'auraient été communiqués à votre parlement, à l'effet d'y être délibérés au lieu et en la matière accoutumée, ensemble au cas où les matières présentées se

seraient portées au conseil, mais à l'audience, où il serait introduit des personnes étrangères, et où, en leur présence, il serait demandé aux membres de votre parlement, des suffrages qui ne pourraient être donnés à voix haute et librement, votre parlement se trouve dans l'impossibilité d'y prendre aucune part.

« Détournez, Sire, toutes les idées défavorables qu'on tenterait de vous inspirer contre les démarches des magistrats de votre parlement, et ne voyez en eux que les sentiments véritables qui les animent, amour, zèle, fidélité, dévouement et respect pour les intérêts de votre personne sacrée et pour la gloire de votre règne. »

Son discours fini, M. le chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre ; descendu, remis ou en sa place, assis et couvert, a fait ouvrir les portes, et a ordonné au greffier en chef de faire la lecture dudit édit. Les portes ayant été ouvertes, et M. Gilbert, greffier en chef, s'étant approché de M. le chancelier pour prendre de sa main ledit édit, lui, retiré à sa place en a fait lecture debout et découvert ; après laquelle lecture M. le chancelier a dit aux gens du Roi, qu'ils pouvaient parler. Aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent. Ils se sont levés ; et debout et découverts, M. Antoine-Louis Séguier, avocat du Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire, c'est en tremblant que nous osons nous faire entendre au pied du trône de Votre Majesté, et au milieu de l'appareil éclatant qui l'environne ; mais si le respect nous intimide, la confiance ne doit-elle pas nous rassurer ? »